

M. V. MARZAG
 2145
 G. LA MY
 AVOCATS
 CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an..	1.350 "	2.700 "
	6 mois..	900 "	1.600 "
Étranger	Un an..	2.300 "	4.000 "
	6 mois..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :	
Première ou deuxième partie.....	35 fr.
Edition complète	55 fr.
Années antérieures :	
Priz ci-dessus majorés de 50 %	
Prix des annonces :	
Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)	
Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1953.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Industries de trituration et d'extraction de graines oléagineuses et de raffinage des huiles comestibles. Dahir du 10 novembre 1953 (2 rebia I 1373) réglementant les industries de trituration et d'extraction de graines oléagineuses et de raffinage des huiles comestibles	1779
Douanes et impôts intérieurs de consommation. — Répression des fraudes. Dahir du 11 novembre 1953 (3 rebia I 1373) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs de consommation	1780
Admission temporaire. — Tissus de lin, sangles, drisses et rubans de coton. Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) relatif à l'admission temporaire des tissus de lin, des sangles, drisses et rubans de coton destinés à la fabrication de certains articles confectionnés	1782

Arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1953 fixant la nomenclature des articles admissibles à la décharge des comptes d'admission temporaire de tissus de lin, de sangles, drisses et rubans de coton destinés à la fabrication de certains articles confectionnés.....	1782
Assistance médicale gratuite. — Participation des municipalités. Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) fixant la participation des municipalités aux dépenses occasionnées par l'hospitalisation des Marocains admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite	1782
Tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Meknès, Fès, Oujda, Marrakech. — Commissions de formation des listes des assesseurs-jurés. Arrêté résidentiel du 1 ^{er} décembre 1953 fixant la date de la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel de Casablanca, pour l'année 1954.....	1783
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} décembre 1953 fixant la date de la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel de Rabat, pour l'année 1954	1783
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} décembre 1953 fixant la date de la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel de Meknès, pour l'année 1954	1783
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} décembre 1953 fixant la date de la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel de Fès, pour l'année 1954	1784
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} décembre 1953 fixant la date de la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel d'Oujda, pour l'année 1954	1784
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} décembre 1953 fixant la date de la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel de Marrakech, pour l'année 1954	1784

Accidents du travail. — Tarif des frais d'hospitalisation.
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 27 novembre 1953 modifiant l'arrêté directeur du 28 août 1950 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail 1785

Désinsectisation des grains de céréales et de légumineuses.
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 9 novembre 1953 relatif à l'emploi du lindane pour la désinsectisation des grains de céréales et de légumineuses..... 1785

Année 1954. — Vérification périodique des instruments de mesure.
Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 27 novembre 1953 déterminant pour l'année 1954 la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique 1786

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 27 novembre 1953 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée, en 1954, et l'époque de cette vérification 1786

TEXTES PARTICULIERS

Rabat. — Plan et règlement d'aménagement du quartier des Jardins.
Dahir du 9 novembre 1953 (1^{er} rebia I 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Jardins et abords des quartiers avoisinants (Khebibat et Gare-des-Marchandises), dit « Secteur d'habitation mixte de Rabat » 1787

Martimprey-du-Kiss. — Plan et règlement d'aménagement.
Dahir du 9 novembre 1953 (1^{er} rebia I 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Martimprey-du-Kiss 1787

Territoire de Taza. — État civil.
Arrêté viziriel du 21 octobre 1953 (12 safar 1373) relatif à l'état civil dans le territoire de Taza 1788

Agadir. — Cessions de terrains.
Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'Office de la famille française de lots faisant partie du lotissement municipal pour habitations à bon marché 1788

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de lots faisant partie du lotissement municipal pour habitations à bon marché 1789

Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen.
Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) autorisant M^o Rahal Mostefa, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 1789

Hydraulique.
Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-L'Msabèn (contrôle civil de Meknès-Banlieue) 1789

Dar-bel-Amri. — Délimitation du domaine public sur l'oued Beth.
Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) fixant les limites du domaine public sur l'oued Beth, à Dar-bel-Amri 1790

Chemin n° 3339, de Meknès à Kasba-Menz-Charf. — Échanges Immobiliers.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) déclassant du domaine public douze parcelles de terrain provenant des délaissés d'emprise du chemin n° 3339, de Meknès à Kasba-Menz-Charf, par Dar-Ferrac, entre les P.K. 0 + 000 et 3 + 862,47, autorisant des échanges immobiliers, la cession gratuite au domaine public d'une parcelle de terrain et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de ces échanges et cession 1790

Terrain forestier domanial d'Azrou. — Incorporation au domaine privé.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de quatre parcelles de terrain faisant partie du terrain forestier domanial d'Azrou, en vue de leur incorporation au domaine privé (Meknès) 1791

Région de Fès. — Délimitation de la forêt domaniale de Merhraoua.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) ordonnant la délimitation de quatre cantons de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'anneze d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès) 1791

Taza. — Cession d'un immeuble.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) autorisant la cession de gré à gré d'un immeuble du domaine privé municipal de la ville de Taza à l'État chérifien.... 1791

Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemaâ. — Délimitation du périmètre urbain.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemaâ et fixation de sa zone périphérique 1791

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 27 et 28 novembre 1953 autorisant des architectes à exercer 1792

Stage officinal.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1953 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli... 1792

Énergie électrique du Maroc. — Autorisation d'un emprunt à long terme.

Arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1953 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 500.000.000 de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter 1792

Oujda. — Constitution d'une société coopérative agricole.

Décision du directeur des finances du 18 novembre 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de lait du Maroc oriental à Oujda.... 1792

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Vialatte Roger, agriculteur à Sidi-Ahmed-ben-Brahim 1792

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Corbeto Jean, agriculteur à Bzaza, par Beni-Mellal.... 1793

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Adroguer Raymond, agriculteur à Beni-Mellal..... 1793

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 novembre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de création d'une zone de protection autour du captage permettant l'alimentation en eau potable du centre de Oualidia... 1793

Arbaoua. — Périmètre urbain et zone périphérique.
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2051, du 15 février 1952, page 259 1793

Fès. — Ecole de fillettes musulmanes de Bab-Riafa.
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2144, du 27 novembre 1953, page 1752 1793

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 novembre 1953 relatif aux indemnités de déplacement des agents journaliers 1793

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1953 fixant la date des examens ordinaire et révisionnel de sténographie 1794

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2142, du 13 novembre 1953, page 1644 1794

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.
Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1794

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains. 1795

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 16 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur 1795

Arrêté du directeur de l'intérieur du 24 novembre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur... 1795

Direction des finances.
Arrêté du directeur des finances du 3 novembre 1953 fixant les conditions, les formes et le programme du concours spécial pour l'emploi de contrôleur des douanes et impôts indirects 1796

Arrêté du directeur des finances du 25 novembre 1953 portant ouverture d'un concours spécial pour l'emploi de contrôleur du service des domaines et des régies financières.. 1796

Direction de l'agriculture et des forêts.
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 novembre 1953 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 décembre 1947 portant création d'une prime de reboisement en faveur de certains préposés des eaux et forêts 1797

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés de la direction de l'agriculture et des forêts 1797

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 novembre 1953 portant ouverture d'un examen d'aptitude à l'emploi d'agent d'exploitation réservé à certains agents en fonction, bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel du 6 juillet 1953..... 1797

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 novembre 1953 portant ouverture d'un concours spécial réservé aux Marocains, pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation temporaire ayant vocation à l'emploi d'agent d'exploitation 1798

Trésorerie générale.
Arrêté du trésorier général du Protectorat du 25 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 27 mai 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor... 1798

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de l'agent général des séquestres de guerre au Maroc 1798

Création d'emploi 1798

Nominations et promotions 1799

Honorariat 1806

Admission à la retraite 1806

Élections 1807

Résultats de concours et d'examens 1808

Remises de dettes 1808

Concession de pensions, allocations et rentes viagères..... 1809

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1810

Avis de l'Office marocain des changes n° 672 et 674..... 1810

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 10 novembre 1953 (2 rebja I 1373) réglementant les industries de trituration et d'extraction de graines oléagineuses et de raffinage des huiles comestibles.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 28 octobre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La création, l'extension, la cession et le transfert des établissements industriels de trituration ou d'extraction

de graines oléagineuses et des usines se livrant au raffinage des huiles comestibles sont subordonnés provisoirement à autorisation administrative préalable.

ART. 2. — Les autorisations sont accordées par le directeur du commerce et de la marine marchande, après avis d'une commission composée comme suit :

- Le directeur du commerce et de la marine marchande ou son représentant, président ;
- Le délégué du Grand Vizir au commerce et à la marine marchande ;
- Le directeur des finances ou son représentant ;
- Le délégué du Grand Vizir aux finances ;
- Le directeur de l'agriculture et des forêts ou son représentant ;
- Le délégué du Grand Vizir à l'agriculture et aux forêts ;
- Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ou son représentant ;
- Le chef de la division du commerce et des industries de transformation ;
- Le chef du service des industries de transformation ;
- Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives d'agriculture ;
- Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives de commerce et d'industrie ;
- Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives ;
- Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives d'agriculture ;
- Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives de commerce et d'industrie ;
- Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives ;
- Le président de la chambre syndicale des fabricants d'huile au Maroc.

ART. 3. — Sont maintenues les dispositions en vigueur à la date du présent dahir et relatives à la répartition des importations d'oléagineux et des ventes d'huiles végétales raffinées.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions de l'article premier ainsi qu'aux dispositions visées à l'article 3 du présent dahir ou des arrêtés pris pour son application, seront punies d'une amende de cent mille à trois millions de francs (100.000 à 3.000.000 de fr.), amende dont le taux pourra être doublé en cas de récidive.

Celles-ci sont constatées par les officiers de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de la direction du commerce et de la marine marchande, spécialement commissionnés à ce sujet.

Le jugement de condamnation pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

Le directeur du commerce et de la marine marchande aura la faculté d'ordonner, à titre provisoire, cette fermeture jusqu'à ce qu'il soit statué par le tribunal.

ART. 5. — Les modalités d'application du présent dahir seront déterminées par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1373 (10 novembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 11 novembre 1953 (3 rebia I 1373) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs de consommation.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et des directeurs en date du 28 octobre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes ;

Vu le dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) relatif à la répression de certaines infractions en matière de prohibitions d'importation et d'exportation ;

Vu le dahir du 29 novembre 1948 (27 moharrem 1368) relatif à l'entrée et à la sortie, par voie de terre, à la circulation et au dépôt des marchandises dans les rayons douaniers limitrophes de l'Algérie et de la zone d'influence espagnole,

ARTICLE PREMIER. — Les délits et contraventions en matière de douanes et d'impôts intérieurs de consommation peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon frontière ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

ART. 2. — Lorsque les animaux, objets et moyens de transport susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsqu'ayant été saisis, l'administration en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits animaux, objets et moyens de transport, et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées en fonction de la valeur desdits objets.

ART. 3. — Les confiscations, amendes et autres pénalités pécuniaires prévues en matière de douanes et d'impôts intérieurs de consommation ayant un caractère de réparation civile, échappent à l'application de l'article 463 du code pénal français et du dahir du 18 mai 1914 (22 joumada II 1332) rendant exécutoire, en zone française du Maroc, la loi française du 26 mars 1891, dite « Loi Bérenger ».

ART. 4. — Les dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 5. — Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par arrêtés viziriels doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement introduites en zone française du Maroc, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire de ladite zone.

Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé les dites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions, les marchandises que les détenteurs, transporteurs ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par

la production de leurs écritures, avoir été régulièrement introduites en zone française du Maroc, détenues ou acquises dans ladite zone antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

ART. 6. — Les marchandises visées à l'article 5 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ci-dessus sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 87, 89 et 90 de l'Acte d'Algésiras ou, s'il s'agit de marchandises dont l'entrée est soumise à des restrictions, du dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) relatif à la répression de certaines infractions en matière de prohibitions d'importation et d'exportation, sans préjudice, le cas échéant, des peines édictées par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les agents des douanes sont habilités à faire, en tous lieux, des visites domiciliaires dans les conditions prévues aux articles 30 à 32 du dahir du 29 novembre 1948 (27 moharrem 1368) relatif à l'entrée et à la sortie, par voie de terre, à la circulation et au dépôt des marchandises dans les rayons douaniers limitrophes de l'Algérie et de la zone d'influence espagnole.

Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

ART. 7. — Les receveurs des douanes, les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint et les officiers des douanes peuvent exiger la communication des registres, pièces et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) Chez les compagnies de chemins de fer, les compagnies de navigation aérienne, maritime et fluviale, les armateurs, les consignataires de navires, les courtiers maritimes, les entreprises d'acorage, les entreprises de transport par route et les agences, y compris celles dites de « transports rapides », qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis ;

b) Chez les commissionnaires ou transitaires en douane ;

c) Chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux ;

d) Chez les compagnies d'assurances maritimes, fluviales, terrestres ou aériennes ;

e) Chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

f) Et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

Tous registres, pièces et documents relatifs à des opérations d'importation et d'exportation de marchandises doivent être conservés par les intéressés pendant trois ans, à compter de la date :

D'envoi des colis, pour les expéditeurs ;

De la réception des colis, pour les destinataires ;

D'établissement des documents relatifs à l'expédition, au transport, à la réception ou à l'assurance des marchandises, pour les autres personnes ou sociétés visées au paragraphe précédent.

Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au présent article, les agents des douanes susdésignés peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

ART. 8. — Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires

annuels, cotés et paraphés par un agent supérieur de l'administration des douanes et impôts indirects, remis à titre onéreux par cette administration.

Ces répertoires sont distincts pour les opérations d'importation et pour celles d'exportation.

Lesdites opérations sont inscrites sur chaque répertoire et, par période annale, suivant une série ininterrompue de numéros ; ces numéros sont reproduits sur les déclarations de douane.

Les répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs aux opérations douanières doivent être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

ART. 9. — Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus sont consignés dans des procès-verbaux de constat dressés séance tenante et énumérant les pièces saisies. Une copie certifiée conforme desdits procès-verbaux est remise à l'intéressé.

ART. 10. — Toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute falsification ou dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus sont punis d'une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice des peines spéciales applicables aux délits et contraventions qui viendraient à être découverts.

Indépendamment de l'amende prévue au paragraphe précédent, pour refus de communication, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de mille francs au minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

ART. 11. — Les infractions aux dispositions du présent texte sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues au dahir du 16 décembre 1918 (11 rebia I 1337) sur les douanes.

Ces infractions sont de la compétence des tribunaux français de l'Empire chérifien.

ART. 12. — L'accès des bureaux, magasins et terre-pleins soumis à la surveillance de l'administration des douanes peut être interdit à quiconque se rend coupable des infractions prévues à l'article 10 ci-dessus ou est condamné pour soustraction de marchandises déposées sur les quais ou dans lesdits magasins.

Cette interdiction est prononcée par une commission composée du directeur de l'administration des douanes et impôts indirects, président ; des présidents des chambres de commerce française et marocaine du lieu et, dans les ports, du directeur ou du chef de l'exploitation du port. Les membres titulaires de cette commission peuvent valablement se faire remplacer par des délégués.

ART. 13. — Le dahir du 11 octobre 1925 (23 rebia I 1344) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs, modifié et complété par les dahirs des 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347), 15 septembre 1932 (13 jourmada I 1351), 30 décembre 1939 (18 kaada 1358) et 27 février 1948 (16 rebia II 1367), est abrogé.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1373 (11 novembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

- Dahir du 16-12-1918 (B.O. n° 322, du 23-12-1918, p. 1134) ;
- du 11-10-1925 (B.O. n° 679, du 27-10-1925, p. 1706) ;
- du 19-12-1928 (B.O. n° 846, du 8-1-1929, p. 54) ;
- du 15-9-1932 (B.O. n° 1045, du 4-11-1932, p. 1270) ;
- du 16-10-1939 (B.O. n° 1408, du 20-10-1939, p. 1616) ;
- du 30-12-1939 (B.O. n° 1419 bis du 19-1-1940, p. 29) ;
- du 27-2-1948 (B.O. n° 1854, du 7-5-1948, p. 535) ;
- du 29-11-1948 (B.O. n° 1890, du 14-1-1949, p. 34).

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) relatif à l'admission temporaire des tissus de lin, des sangles, drisses et rubans de coton destinés à la fabrication de certains articles confectionnés.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE PREMIER. — Les tissus de lin, les sangles, drisses et rubans de coton, destinés à la fabrication de certains articles confectionnés, dont la nomenclature sera fixée par arrêtés du directeur des finances, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire.

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels dont les établissements sont situés dans les localités où le service des douanes est représenté et qui disposent de l'outillage nécessaire à la fabrication des articles admissibles à la décharge des comptes d'entrée.

ART. 3. — Sans préjudice de l'obligation qui leur est faite d'établir les déclarations d'entrée, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations et par catégories, l'espèce, la couleur et le poids net effectif total des articles importés ainsi que leurs caractéristiques (poids au mètre carré et nombre de fils en chaîne et en tramé dans un carré de cinq millimètres de côté pour les tissus, largeur et poids au mètre linéaire pour les rubans et les sangles, diamètre et poids au mètre pour les drisses).

Le service des douanes prélève, à chaque importation, des échantillons des articles déclarés, destinés à être rapprochés de ceux utilisés dans la fabrication des articles confectionnés. Ces échantillons sont placés sous le double cachet de l'importateur et de l'administration.

ART. 4. — La décharge des comptes d'admission temporaire a lieu soit par réexportation, soit par constitution en entrepôt des produits fabriqués, dans un délai de six mois à compter de la date de la vérification des articles importés temporairement.

La réexportation ou la mise en entrepôt doivent être effectuées par le bureau où ont été souscrites les déclarations d'admission temporaire.

ART. 5. — Les déclarations déposées en décharge des comptes d'admission temporaire doivent rappeler le numéro et la date des déclarations d'entrée, et mentionner le poids net et les caractéristiques, par catégories, des articles utilisés dont l'imputation est demandée. Les articles confectionnés doivent être fabriqués avec des articles des mêmes espèces et caractéristiques que ceux qui ont été importés.

A l'appui de chaque déclaration, il doit être présenté un certificat de fabrication établi sur papier timbré et indiquant, pour chaque catégorie d'articles confectionnés à exporter ou à mettre en entrepôt, le détail des normes de fabrication ainsi que le poids net réel des tissus, sangles, drisses et rubans utilisés.

ART. 6. — La décharge des comptes d'admission temporaire a lieu poids pour poids, sans allocation de déchet.

Toutefois, lorsque le poids total de chacun des divers articles utilisés dans la fabrication des articles confectionnés présentés dans les délais en décharge des déclarations d'entrée, accuse un déficit qui ne dépasse pas 5 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard au taux légal des intérêts en matière civile et commerciale.

ART. 7. — Les contestations relatives à l'identité entre les tissus, sangles, drisses et rubans entrant dans la fabrication des articles confectionnés présentés en décharge des comptes et ceux importés, sont soumises à l'appréciation du laboratoire officiel dont l'expertise est sans appel.

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;

Arrêté viziriel du 13-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072).

Arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1953 fixant la nomenclature des articles admissibles à la décharge des comptes d'admission temporaire de tissus de lin, de sangles, drisses et rubans de coton destinés à la fabrication de certains articles confectionnés.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 juin 1922 sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1953 relatif à l'admission temporaire des tissus de lin, des sangles, drisses et rubans de coton destinés à la fabrication de certains articles confectionnés, et notamment son article premier ;

Après avis du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont admis en décharge des comptes d'admission temporaire de tissus de lin et de sangles, drisses et rubans de coton :

Les sacs toutes armes, modèle 1945 ;

Les lits de camp.

Rabat, le 30 novembre 1953.

Pour le directeur des finances,

Le directeur,

adjoint au directeur des finances,

COURSON.

Références :

Dahir du 12-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1071) ;

Arrêté viziriel du 13-6-1922 (B.O. n° 506, du 4-7-1922, p. 1072).

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) fixant la participation des municipalités aux dépenses occasionnées par l'hospitalisation des Marocains admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale,

ARTICLE PREMIER. — Les municipalités continueront à payer directement sur leur budget les frais d'hospitalisation des malades européens indigents, dans les mêmes conditions que précédemment.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les municipalités participeront aux dépenses occasionnées par l'hospitalisation des malades marocains admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

ART. 3. — Un arrêté du directeur de l'intérieur, pris sur l'avis conforme du directeur des finances et du directeur de la santé publique et de la famille, fixera la dépense annuelle supportée par l'ensemble des municipalités, au titre des frais d'hospitalisation visés à l'article 2. Il classera les municipalités en catégories et déterminera :

1^o Le taux par tête d'habitant marocain, applicable aux municipalités, pour chaque catégorie ;

2^o La quote-part de chaque municipalité (produit du taux fixé pour la catégorie dans laquelle elle sera classée, par le nombre de ses habitants marocains).

ART. 4. — La dépense ainsi mise à la charge de chaque municipalité sera prise en recette au budget général (1^{re} partie) au chapitre 7, article 11 (santé publique et famille, participation des municipalités aux frais d'hospitalisation des Marocains indigents).

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1953 fixant la date de la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel de Casablanca, pour l'année 1954.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'assessorat en matière criminelle, modifié par les dahirs des 8 juin 1927, 24 novembre 1928 et 18 février 1938 ;

Vu la désignation faite par le chef de la région civile de Casablanca, de MM. Andrieu et Bourin-Fleury, demeurant à Casablanca, comme ses délégués à la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels de Casablanca (1^{re} catégorie), et de MM. Hadj Ali el Kairouani et Hadj Moktar ben Abdesselem (3^e catégorie) ;

Vu les désignations faites par les représentants des puissances étrangères, de MM. Keel Auguste, Suisse ; Sintès Mortéo José, Espagnol ; José de Freitas Martins et Vidal Armando, Portugais ; Fisher Robert et Stark Walter, Anglais ; Brilleman Odile et Spaak Robert, Belges ; Ricci Libéro et Monetti Costantino, Italiens ; Robert Mc. Grath, 20, rue de l'Horloge, et Curtis Lamorey, 63, boulevard Taieb-el-Mokri, Américains, à Casablanca ; comme délégués à la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels de Casablanca (2^e catégorie),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels, prévue par l'article 2 du dahir susvisé sur l'assessorat en matière criminelle, se réunira au palais de justice de Casablanca, le 15 décembre 1953.

ART. 2. — Le président du tribunal de première instance de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté, notamment de la convocation des membres de la commission et de la transmission de l'exemplaire des listes qui doit demeurer aux archives de la Résidence générale.

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera transmise au procureur général près la cour d'appel de Rabat, pour être adressée à qui de droit.

Rabat, le 1^{er} décembre 1953.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1953 fixant la date de la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel de Rabat, pour l'année 1954.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'assessorat en matière criminelle, modifié par les dahirs des 8 juin 1927, 24 novembre 1928 et 18 février 1938 ;

Vu la désignation faite par le chef de la région civile de Rabat, de MM. Cruziat André et Felzinger Alfred, demeurant à Rabat, comme ses délégués à la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels de Rabat (1^{re} catégorie), et de MM. Hadj Mohamed ben Hassan Guessous, commissaire du Gouvernement chérifien près la Banque d'État du Maroc, et Mohamed ben Laroussi, président de la chambre marocaine d'agriculture de Rabat et du Rharb (3^e catégorie) ;

Vu les désignations faites par les représentants des puissances étrangères, de MM. Ferrao de Melo Auguste, Portugais ; Millarès de Farinos Eduardo et Santana del Castillo Rafaël, Espagnols ; Carmelo Galéa et M.S. Marrache, Anglais ; Céva Henri et Rohrer Arthur, Suisses ; Bisetti Piétro et Valenza Fortunato, Italiens ; Guido Loix et Gabriel Cornand, Belges ; Pendar Kenneth, 25, avenue de Vesoul, et Royce Eckwright, 2, rue de la République, à Rabat, citoyens américains ; comme délégués à la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels de Rabat (2^e catégorie),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels, prévue par l'article 2 du dahir susvisé sur l'assessorat en matière criminelle, se réunira au palais de justice de Rabat, le 15 décembre 1953.

ART. 2. — Le président du tribunal de première instance de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté, notamment de la convocation des membres de la commission et de la transmission de l'exemplaire des listes qui doit demeurer aux archives de la Résidence générale.

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera transmise au procureur général près la cour d'appel de Rabat, pour être adressée à qui de droit.

Rabat, le 1^{er} décembre 1953.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1953 fixant la date de la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel de Meknès, pour l'année 1954.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'assessorat en matière criminelle, modifié par les dahirs des 22 août 1921, 19 mars 1927, 8 juin 1927, 24 novembre 1928 et 18 février 1938 ;

Vu la désignation faite par le chef de la région civile de Meknès, de MM. Martin et Raguenet, demeurant à Meknès, comme ses délégués à la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels de Meknès (1^{re} catégorie), et de MM. El Hadji ben Abdelkadèr ben Ahmed Himmiche, derb Bab-Aïssa, n° 1, et Mohamed ben Allal ben el Harsti el Berhabi, derb Rich, n° 11, à Meknès (3^e catégorie) ;

Vu les désignations faites par les représentants des puissances étrangères, de MM. Nunès Antonio et André Jayma-Alfredo, Portugais ; Carrères Rafaël et Sanchez José, Espagnols ; Joannou Nicolas-Michel et Sanson Gerald-Douglas, Anglais ; Kuster Herman et Patry Adolphe-Antonio, Suisses ; Avella Guiseppa-Trento et Di Francisco Vincenzo, Italiens ; Gillis, Belge, demeurant à Meknès ; Clem Herman Payne, à Khémisset, et Josse R. Bonds, à Meknès, Américains ; comme délégués à la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels de Meknès (2^e catégorie),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels, prévue par l'article 2 du dahir susvisé sur l'assessorat en matière criminelle, se réunira au palais de justice de Meknès, le 15 décembre 1953.

ART. 2. — Le président du tribunal de première instance de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté, notamment de la convocation des membres de la commission et de la transmission de l'exemplaire des listes qui doit demeurer aux archives de la Résidence générale ;

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera transmise au procureur général près la cour d'appel de Rabat, pour être adressée à qui de droit.

Rabat, le 1^{er} décembre 1953.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1953 fixant la date de la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel de Fès, pour l'année 1954.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'assessorat en matière criminelle, modifié par les dahirs des 8 juin 1927, 24 novembre 1928 et 18 février 1938 ;

Vu la désignation faite par le général commandant la région de Fès, de MM. Barraux Léon et Despatins Edmond, demeurant à Fès, comme ses délégués à la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels de Fès (1^{re} catégorie), et de MM. Moulay Smâïl Driss, cadi de Fès-Smat, et Mohamed ben Hadj M'Hamed Lahbabi, président de la chambre marocaine de commerce de Fès (3^e catégorie) ;

Vu les désignations faites par les représentants des puissances étrangères, de MM. Luis Rodriguez Zamorano de Cortès, Espagnol ; Savidés Salvas et Jean-Edouard de Mersan, Anglais ; Vitale Vincenzo et Losca Carmelo, Italiens ; Donald E. Peterson, à Sefrou, et Thomas R. Wilson, 2, derb Ziat, à Fès, Américains ; comme délégués à la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels de Fès (2^e catégorie),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels, prévue par l'article 2 du dahir susvisé sur l'assessorat en matière criminelle, se réunira au palais de justice de Fès, le 15 décembre 1953.

ART. 2. — Le président du tribunal de première instance de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté, notamment de la convo-

cation des membres de la commission et de la transmission de l'exemplaire des listes qui doit demeurer aux archives de la Résidence générale.

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera transmise au procureur général près la cour d'appel de Rabat, pour être adressée à qui de droit.

Rabat, le 1^{er} décembre 1953.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1953 fixant la date de la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel d'Oujda, pour l'année 1954.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'assessorat en matière criminelle, modifié par les dahirs des 8 juin 1927, 24 novembre 1928 et 18 février 1938 ;

Vu la désignation faite par le chef de la région civile d'Oujda, de MM. Laugier Charles et Richard Edouard, demeurant à Oujda, comme ses délégués à la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels d'Oujda (1^{re} catégorie), et de MM. Mohamed ben Moktar ben Mehdi et Mohamed ben Fqih Berrada, à Oujda (3^e catégorie) ;

Vu les désignations faites par les représentants des puissances étrangères, de MM. Wendt Jean, Suisse ; Mortier Théophile, Belge ; Alvarez y Romero, Espagnol ; Colombo Agostino et Aimetti Carlo, Italiens, demeurant à Oujda ; comme délégués à la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels d'Oujda (2^e catégorie),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels, prévue par l'article 2 du dahir susvisé sur l'assessorat en matière criminelle, se réunira au palais de justice d'Oujda, le 15 décembre 1953.

ART. 2. — Le président du tribunal de première instance d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté, notamment de la convocation des membres de la commission et de la transmission de l'exemplaire des listes qui doit demeurer aux archives de la Résidence générale.

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera transmise au procureur général près la cour d'appel de Rabat, pour être adressée à qui de droit.

Rabat, le 1^{er} décembre 1953.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1953 fixant la date de la réunion de la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés près le tribunal criminel de Marrakech, pour l'année 1954.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'assessorat en matière criminelle, modifié par les dahirs des 8 juin 1927, 24 novembre 1928 et 18 février 1938 ;

Vu la désignation faite par le général commandant la région de Marrakech, de MM. Andraud Marcel et Lafon Alphonse, demeurant à Marrakech, comme ses délégués à la commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels de

Marrakech (1^{re} catégorie), et de MM. Ahmed Bourebga, juge-avocat au tribunal makhzen, et Abbès Bouziane, membre de la commission municipale à Marrakech (3^e catégorie) ;

Vu les désignations faites par les représentants des puissances étrangères, de MM. Torrent Jean, Espagnol ; Crespo Albert et Erik Gibson Fisk, Anglais ; Montini Roméo, Italien, demeurant à Marrakech ; Glimp Ralph et Smetana John, Américains de la base aérienne de Benguerir ; comme délégués à la formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels de Marrakech (2^e catégorie),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La commission de formation des listes annuelles et générales des assesseurs-jurés criminels, prévue par l'article 2 du dahir susvisé sur l'assessorat en matière criminelle, se réunira au palais de justice de Marrakech, le 15 décembre 1953.

ART. 2. — Le président du tribunal de première instance de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté, notamment de la convocation des membres de la commission et de la transmission de l'exemplaire des listes qui doit demeurer aux archives de la Résidence générale.

ART. 3. — Ampliation du présent arrêté sera transmise au procureur général près la cour d'appel de Rabat, pour être adressée à qui de droit.

Rabat, le 1^{er} décembre 1953.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 27 novembre 1953 modifiant l'arrêté directeur du 23 août 1950 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 août 1950 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail, modifié par les arrêtés directoriaux des 2 janvier 1952, 28 juin 1952 et 18 juin 1953 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille et après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté directeur susvisé du 28 août 1950 est modifié comme suit :

« Article 3. — Le remboursement du prix des examens et traitements électroradiologiques, des analyses biochimiques, des traitements spéciaux (antibiotiques), des transfusions de sang et des fournitures de sang conservé, de plasma sanguin et de spécialités pharmaceutiques coûteuses, est en outre exigible pour toutes les catégories de victimes traitées dans les établissements ci-après désignés :

« Région d'Agadir : hôpital civil mixte d'Agadir ; hôpitaux de « Bou-Izakarn, de Taroudannt et de Tiznit ;

« Région de Casablanca : hôpitaux « Jules-Colombani », « Jules-Mauran » et « Maurice-Gaud », à Casablanca ; hôpital civil mixte de Mazagan ; hôpital d'Oued-Zem ;

« Région de Fès : hôpital civil « Avert » et hôpital régional « Cocard » à Fès ; hôpital « René-Darbas » à Taza ; hôpital militaire « annexe de Taza ;

« Région de Marrakech : hôpital civil de Marrakech ; hôpital régional « Mauchamp » à Marrakech ; hôpital civil mixte de Mogador ; hôpital « François-Maire » à Safi ; hôpital d'Ouarzazate ;

« Région de Meknès : hôpital civil mixte de Meknès ; hôpital régional « Sidi-Saïd » et salles civiles de l'hôpital militaire « Louis » à Meknès ; infirmeries mixtes de Khenifra, Ksar-es-Souk et Midelt ;

« Région d'Oujda : hôpital « Maurice-Loustau » d'Oujda ; hôpital de Berkane ;

« Région de Rabat : hôpital civil de Rabat ; hôpital régional « Moulay-Youssef » et salles civiles de l'hôpital militaire « Marie-Feuillet » à Rabat ; hôpital « Georges-Bazin » d'Ouezzane ; hôpital militaire annexe d'Ouezzane ; hôpital civil mixte de Port-Lyautey ; hôpital « Yves-Machoire » à Port-Lyautey ; hôpital et centre d'ophtalmologie de Salé. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du premier jour du mois qui suivra la date de sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 novembre 1953.

R. MARGAT.

Références :

- Dahir du 25-6-1927 (B.O. n° 766, du 28-6-1927, p. 1405) ;
Dahir du 21-5-1943 (B.O. n° 1597, du 4-6-1943, p. 414) ;
Arrêté directeur du 28-8-1950 (B.O. n° 1976, du 8-9-1950, p. 1158) ;
Arrêté directeur du 28-6-1952 (B.O. n° 2071, du 4-7-1952, p. 952) ;
Arrêté directeur du 18-6-1953 (B.O. n° 2123, du 3-7-1953, p. 903).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 9 novembre 1953 relatif à l'emploi du lindane pour la désinsectisation des grains de céréales et de légumineuses.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 réglementant l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 mai 1936,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1916, la désinsectisation des grains de céréales et de légumineuses peut être effectuée au moyen de spécialités à base de lindane (isomère gamma de l'hexachlorocyclohexane de pureté supérieure à 99 %), à raison de 0,5 g. au maximum de lindane pour 100 kilos de grains.

Toutes précautions doivent être prises pour que le mélange soit homogène et pour que la farine obtenue contienne moins d'un millièmième de lindane.

ART. 2. — L'emploi du procédé de désinsectisation défini à l'article précédent est subordonné à une autorisation préalable accordée par décision du directeur de l'agriculture et des forêts après avis du directeur de la santé publique et de la famille.

La délivrance de cette autorisation est subordonnée à l'utilisation, d'une part, d'une spécialité à base de lindane, d'autre part, d'un matériel d'homogénéisation, agréés par le directeur de l'agriculture et des forêts.

ART. 3. — Sont chargés du contrôle des opérations de désinsectisation et de la nature du produit mis en œuvre, les agents assermentés du service de la répression des fraudes, du service de la défense des végétaux et des services d'hygiène.

ART. 4. — Sans préjudice des sanctions édictées par le dahir susvisé du 14 octobre 1914, toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner le retrait de l'autorisation prévue à l'article 2.

Rabat, le 9 novembre 1953.

FORESTIER.

Références :

- Dahir du 14-10-1914 (B.O. n° 105, du 26-10-1914) ;
Arrêté viziriel du 6-2-1916 (B.O. n° 172, du 7-2-1916) ;
Arrêté viziriel du 6-5-1936 (B.O. n° 1229, du 15-5-1936).

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 27 novembre 1953 déterminant pour l'année 1954 la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures, et notamment les articles 9 et 15 ;

Sur la proposition du chef du service des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée, en 1954, par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « M ».

Rabat, le 27 novembre 1953.

FÉLICI.

Références :

Dahir du 29-8-1923 (B.O. n° 568, du 11-9-1923, p. 1098) ;

Arrêté viziriel du 3-12-1923 (B.O. n° 581, du 11-12-1923, p. 1447).

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 27 novembre 1953 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée, en 1954, et l'époque de cette vérification.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures, et notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures ;

Sur la proposition du chef du service des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée, en 1954, dans les centres énumérés ci-après ainsi que dans les souks ruraux durant les périodes fixées par le présent arrêté :

1° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE D'OUJDA.

Ville d'Oujda : en janvier, février et mars ;

Cercle d'Oujda : El-Aïoun, Berguent, Touissit, Boubkèr, Oued-el-Heimèr, Jerada, Guenfouda et souks ruraux, en mars, octobre et novembre ;

Circonscription de Taourirt : Taourirt, Debdou, Camp-Berteaux et souks ruraux, en avril ;

Cercle de Berkane : Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïda, Taforalt, Aïn-Sfa, Beni-Drar et souks ruraux, en avril, mai et juin ;

Cercle de Figuig : Figuig, Bouârfa, Tendrara, en septembre et octobre.

2° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE FÈS.

Ville de Fès : à partir du début de janvier ;

Territoire de Sefrou : ville de Sefrou, Imouzzer-du-Kandar, Boulemane, Enjil, Missouri, El-Menzel et souks ruraux, en février et mars ;

Territoire de Fès : Karia-ba-Mohammed, Tissa, Moulay-Yakoub, Sidi-Harazem et souks ruraux, en mars et avril ;

Cercle du Moyen-Ouerrha : Rhafsaï, Tafrannt, Fès-el-Bali et souks ruraux, en avril et mai ;

Cercle du Haut-Ouerrha : Taounate, Aïn-Aïcha et souks ruraux, en mai et juin ;

Territoire de Taza : ville de Taza, Guercif et souks ruraux, de juin à octobre.

3° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE MEKNÈS.

Ville de Meknès : en janvier, février, mars et juin ;

Circonscription d'El-Hajeb : El-Hajeb, Agourai, Aïn-Taoujdate, Sebâa-Aïoun et souks ruraux, en mars et avril ;

Territoire du Tafilalt : Ksar-es-Souk, Erfoud, Goulmima, en avril ;

Circonscription de Meknès-Banlieue : Moulay-Idriss, Boufekrane et souks ruraux, en avril et mai ;

Cercle de Midelt : Midelt, Itzèr et souks ruraux, en mai ;

Cercle d'Azrou : Azrou, Aïn-Leuh, El-Hammam et souks ruraux, en juin ;

District d'Ifrane : Ifrane, en juin ;

Cercle de Khenifra : Khenifra, El-Kbab, Aït-Issehak et souk ruraux, en octobre.

4° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE RABAT.

Circonscription de Rabat-Banlieue : Bouznika, Aïn-el-Aouda, Skhirate, Temara et souks ruraux, en janvier ;

Circonscription de Salé-Banlieue : Bouknadel et souk rural, en janvier ;

Circonscription de Marchand : Marchand, Christian, Sidi-Bettache et souks ruraux, en février ;

Circonscription de Port-Lyautey-Banlieue : Sidi-Yahya-du-Rharb, Sidi-Allal-Tazi et souks ruraux, en mars ;

Ville de Port-Lyautey : en mars et avril ;

Ville de Rabat : d'avril à septembre ;

Circonscription de Petitjean : Petitjean, Sidi-Slimane, Dar-bel-Amri et souks ruraux, en mai ;

Cercle des Zemmour : Khemissèt, Tiflèt, Bataille, Tedders, Oulmès et souks ruraux, en juin et juillet ;

Territoire d'Ouezzane : ville d'Ouezzane, Arbaoua, Zoumi et souks ruraux, en octobre ;

Ville de Salé : en octobre et novembre ;

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri et souks ruraux, en novembre ;

Circonscription d'Had-Kourt : Had-Kourt et souks ruraux, en novembre.

5° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE CASABLANCA.

Ville de Casablanca : à partir du début de janvier ;

Territoire d'Oued-Zem : Oued-Zem, Khouribga, Boujad et souks ruraux, en janvier, février et mars ;

Territoire des Chaouïa : ville de Fedala, Boulhaut, Boucheron, Bouskoura, Mediouna, Foucauld, Berrechid, ville de Settât, Benahmed, El-Borouj, Oulad-Sâïd, Sidi-Hajjaj-des-M'Zab, Mechrâ-Benâbbou et souks ruraux, de février à juin ;

Territoire du Tadla : Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Dar-ould-Zidouh, Ouaouizarhte, Afouèr, Azilal, Ksiba, Zaouïa-Ech-Cheïkh et souks ruraux, en mars, avril et octobre ;

Territoire de Mazagan : ville de Mazagan, Bir-Jdid-Chavent, ville d'Azemmour, Sidi-Smaïl, Sidi-Bennour, Khemis-des-Zemamra et souks ruraux, en septembre, octobre, novembre et décembre ;

6° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE MARRAKECH.

Ville de Marrakech : en janvier, février et mars ;

Territoire de Marrakech : les Skhour-des-Rehamna, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Tamelet, Asni, Amizmiz, Chichaoua, Imi-n-Tanoute, Sidi-Moktar et souks ruraux, en février, mars et avril ;

Cercle de Mogador : ville de Mogador, Tamanar et souks ruraux, en mai et juin ;

Territoire de Safi : ville de Safi, Chemaïa, Louis-Gentil, Jemâa-Shaïm, Sebt-Gzoula et souks ruraux, en juillet, août et septembre ;
Territoire d'Ouarzazate : Ouarzazate, en octobre.

7° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE D'AGADIR.

Ville d'Agadir : en janvier, février et mars ;
Cercle d'Agadir-Banlieue : Inezgane, Aït-Melloul et souks ruraux, en janvier et février ;
Cercle de l'Anti-Atlas occidental : Aït-Baha, Tafraoute, Tanait et souks ruraux, en mars et avril ;
Cercle de Taroudannt : Taroudannt, Irherm, Argana et souks ruraux, en mai, juin et septembre ;
Cercle de Tiznit : Tiznit, Tassila, Bou-Isakarn et souks ruraux, en octobre et novembre ;
Annexe d'Akka : Akka et souks ruraux, en novembre ;
Annexe de Tata : Tata et souks ruraux, en novembre ;
Cercle de Goulmime : Goulmime, Tarhijjt et souks ruraux, en décembre.

Rabat, le 27 novembre 1953.

FÉLICI.

Références :

Dahir du 29-8-1923 (B.O. n° 568, du 11-9-1923, p. 1098) ;
 Arrêté viziriel du 3-12-1923 (B.O. n° 581, du 11-12-1923, p. 1447) ;
 Arrêté viziriel du 6-2-1925 (B.O. n° 644, du 24-2-1925, p. 309) ;
 Arrêté viziriel du 27-4-1936 (B.O. n° 1234, du 19-6-1936, p. 744).

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 9 novembre 1953 (1^{er} rebia I 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Jardins et abords des quartiers avoisinants (Khebibat et Gare-des-Marchandises), dit « Secteur d'habitation mixte de Rabat ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 28 octobre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1370) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 12 octobre 1948 (5 moharrem 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier des Jardins et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 15 octobre 1921 (11 safar 1340) déclarant d'utilité publique les plan et règlement du quartier de Khebibat et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 juin 1948 (6 chaabane 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des secteurs de style marocain et d'industries urbaines de la ville de Rabat ;

Vu le dahir du 4 juin 1923 (18 chaoual 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la Gare-des-Marchandises ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 9 avril au 13 mai 1952 inclus, dans les bureaux des services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Jardins et abords des quartiers avoisinants (Khebibat et Gare-des-Marchandises), telles qu'elles sont indiquées au plan n° 2034 et au règlement annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1373 (9 novembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 15-10-1921 (B.O. n° 471, du 1^{er}-11-1921, p. 1699) ;
 du 4-6-1923 (B.O. n° 556, du 19-6-1923, p. 750) ;
 du 14-6-1948 (B.O. n° 1873, du 17-9-1948, p. 1043).

Dahir du 9 novembre 1953 (1^{er} rebia I 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Martimprey-du-Kiss.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 28 octobre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 octobre 1952 (7 safar 1372) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Martimprey-du-Kiss et fixation de sa zone périphérique, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 15 mai au 15 juin 1952, à l'annexe de Martimprey-du-Kiss ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans n°s 2086 et 2087 et le règlement du centre de Martimprey-du-Kiss, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Martimprey-du-Kiss sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1373 (9 novembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 27-10-1952 (B.O. n° 2090, du 14-11-1952, p. 1564).

Arrêté viziriel du 21 octobre 1953 (12 safar 1373)
relatif à l'état civil dans le territoire de Taza.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 23 décembre 1922 (3 jourmada 1341) et 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) portant création de bureaux de l'état civil et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés, et notamment les arrêtés viziriels des 26 octobre 1947 (11 hija

1366) et 24 juin 1952 (1^{er} chaoual 1371) portant réorganisation des bureaux de l'état civil à l'intérieur du territoire de Sefrou ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès et les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment les arrêtés résidentiels des 25 janvier et 16 juin 1951 ;

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 24 juin 1952 (1^{er} chaoual 1371) portant réorganisation des circonscriptions territoriales des bureaux de l'état civil à l'intérieur du territoire de Sefrou et du territoire de Taza est complété comme suit :

« Article 3. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux de l'état civil annexé à l'arrêté viziriel du 26 octobre 1947 (11 hija 1366) est complété ainsi qu'il suit :

SIÈGE DES BUREAUX	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
Sefrou	Ville.	Chef des services municipaux.
Sefrou	Circonscription de contrôle civil de Sefrou (à l'exclusion de l'annexe d'Imouzzèr-du-Kandar) et poste d'El-Menzel.	Chef de la circonscription de contrôle civil.
Boulemane	Circonscription d'affaires indigènes de Boulemane et d'Imouzzèr-des-Marmoucha.	Chef de la circonscription d'affaires indigènes de Boulemane.
Missour	Annexe d'affaires indigènes de Missour.	Chef de l'annexe.
Imouzzèr-du-Kandar	Annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar.	Chef de l'annexe.
Guercif	Cercle de Guercif.	Chef du cercle.
Tahala	Chef du cercle des Beni-Ouarain.	Chef du cercle.
Taza	Cercle de Taza à l'exclusion de la ville de Taza.	Chef du cercle.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 12 safar 1373 (21 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'Office de la famille française de lots faisant partie du lotissement municipal pour habitations à bon marché.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Agadir, au cours de sa séance du 18 juin 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office de la famille française,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'Office de la famille française de trente et un lots de terrain du lotissement municipal pour habitations à bon marché du secteur « Extension X », d'une superficie de quatorze mille

sept cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (14.789 mq.) environ, tels qu'ils sont figurés par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille trois cent cinquante francs (1.350 fr.) le mètre carré de terrain équipé comprenant :

a) Le terrain lui-même à raison de six cent trente-trois francs (633 fr.) le mètre carré ;

b) L'équipement de ce terrain à raison de sept cent dix-sept (717 fr.) le mètre carré, soit la somme globale de dix-neuf millions neuf cent soixante-cinq mille cent cinquante francs (19.965.150 fr.)

La portion du prix représentant le coût de l'équipement du terrain pourra être révisée en augmentation ou diminution, lorsque les frais d'équipement auront été payés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre de lots faisant partie du lotissement municipal pour habitations à bon marché.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Agadir, au cours de sa séance du 18 juin 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, de cinquante lots de terrain du lotissement municipal pour habitations à bon marché du secteur « Extension X », d'une superficie de vingt-quatre mille neuf cent neuf mètres carrés (24.909 mq.) environ, tels qu'ils sont figurés par un liseré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille trois cent cinquante francs (r.350 fr.) le mètre carré de terrain équipé comprenant :

a) Le terrain lui-même à raison de six cent trente-trois francs (633 fr.) le mètre carré ;

b) L'équipement de ce terrain à raison de sept cent dix-sept (717 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trente-trois millions six cent vingt-sept mille cent cinquante francs (33.627.150 fr.).

La portion du prix représentant le coût de l'équipement du terrain pourra être revisée en augmentation ou diminution, lorsque les frais d'équipement auront été payés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED 'EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) autorisant M^o Rahal Mostefa, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, et notamment l'article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1932 (26 hija 1350) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARTICLE UNIQUE. — M^o Rahal Mostefa, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-L'Msabèn (contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 avril au 15 mai 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 7 et 16 mars 1953 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-L'Msabèn (contrôle civil de Meknès-Banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur l'aïn Bou-L'Msabèn, sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU	
	Par usager	Récapitulation
Domaine public		1/4 (1)
Moha ou Henja et Bassou ben Driss, copropriétaires	3/4	
TOTAL.....		4/4

(1) Représentant les pertes dans les installations existantes, récupérables par l'établissement de la ségna d'irrigation.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373)
fixant les limites du domaine public sur l'oued Beth à Dar-bel-Amri.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et notamment l'article 11 ;

Vu le dossier d'enquête ouverte dans l'annexe de Sidi-Slimane du 17 novembre au 18 décembre 1952, sur le projet de reconnaissance et de délimitation du domaine public sur l'oued Beth à Dar-bel-Amri ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 6 janvier et 26 février 1953 ;

Vu le plan au 1/1.000^e, dressé par le service des travaux publics, sur lequel est indiquée par un liseré rose la délimitation du domaine public sur l'oued Beth à Dar-bel-Amri ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du domaine public sur l'oued Beth à Dar-bel-Amri, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La limite du domaine public ainsi reconnu est figurée par un liseré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) déclassant du domaine public douze parcelles de terrain provenant des délaissés d'emprise du chemin n° 3339, de Meknès à Kasba-Menz-Charf, par Dar-Ferrac, entre les P.K. 0+000 et 3+862,47, autorisant des échanges immobiliers, la cession gratuite au domaine public d'une parcelle de terrain et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de ces échanges et cession.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat chérifien douze parcelles de terrain désignées ci-après :

Parcelle n°	4	9 a. 40 ca.
—	4/1	3 a. 50 ca.
—	5	24 a. 65 ca.
—	6	63 a. 85 ca.
—	7	69 a. 20 ca.
—	7/1	22 a. 75 ca.
—	8	5 a. 85 ca.
—	10	47 a. 40 ca.
—	11	38 a. 30 ca.
—	13	2 a. 95 ca.
—	14	13 a. 40 ca.
—	15	6 a. 75 ca.

figurées sous les mêmes numéros et par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté et constituées par des délaissés d'emprise du chemin n° 3339, de Meknès à Kasba-Menz-Charf, par Dar-Ferrac, entre les P.K. 0+000 et 3+862,47.

ART. 2. — Sont autorisés :

1° L'échange, sans soulte, des parcelles n° 4 et 4/1 contre deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 5 a. 10 ca., désignées sous les numéros 4 et 4/1 et figurées par des teintes bleue et jaune sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté et faisant partie des propriétés dites « Bled Bordj et Adda », titre foncier n° 7697 K., et « Soulimania », titre foncier n° 8128 K., appartenant à M. Podesta Gaston ;

2° L'échange, sans soulte, de la parcelle n° 5 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 19 a. 50 ca., désignée sous le numéro 5 et figurée par une teinte beige sur le plan parcellaire précité et faisant partie de la propriété dite « El Hesnaouia », titre foncier n° 1820 K., appartenant à MM. Surdive Maurice et Foucault Emilien ;

3° L'échange, sans soulte, de la parcelle n° 6 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 54 ares, désignée sous le numéro 6 et figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire précité et appartenant à Ayad ben Mohamed ben Ayad et Mohamed ben Bouazza ben Mohamed ;

4° L'échange, sans soulte, des parcelles n° 7 et 7/1 contre deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 1 ha. 01 a. 20 ca., désignées sous les numéros 7 et 7/1 et figurées par des teintes jaune et bleue sur le plan parcellaire précité et faisant partie de la propriété dite « Sidi Bouzekri », titre foncier n° 1382 K., et appartenant à M. Pagnon Marcel ;

5° L'échange, avec soulte, de la parcelle n° 8 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 48 a. 06 ca., désignée sous le numéro 8 et figurée par une teinte verte sur le plan parcellaire précité et appartenant à El Hadj Saïd el Hadj Mohamed el Hasnaoui ;

6° L'échange, sans soulte, des parcelles n° 10 et 11 contre deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 79 a. 56 ca., désignées sous les numéros 10 et 11 et figurées par des teintes bleue et ocre sur le plan parcellaire précité et faisant partie des propriétés dites « Er-Rmel », titre foncier n° 2898 K., et « Koudiat en Nouala », titre foncier n° 1644 K., appartenant à M. Séverac Paul-François ;

7° L'échange, sans soulte, des parcelles n° 13 et 14 contre deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 20 a. 40 ca., désignées sous les numéros 13 et 14 et figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire précité et faisant partie des propriétés dites « Antoine n° 1 », titre foncier n° 2103 K., et « Vallin n° 2 », titre foncier n° 1297 K., appartenant à M. Vallin Joseph ;

8° L'échange, sans soulte, de la parcelle n° 15 contre une parcelle de terrain d'une superficie de 1 a. 60 ca., désignée sous le numéro 15 et figurée par une teinte jaune sur le plan parcellaire précité et faisant partie de la propriété dite « La Treille », titre foncier n° 7888 K., appartenant à M. Avantin Auguste ;

9° La cession gratuite par M. Darley Albert, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 a. 10 ca., désignée sous le numéro 3 et figurée par une teinte marron sur le plan parcellaire précité et faisant partie de la propriété dite « Ferme Darley Albert », titre foncier n° 8992 K., appartenant à M. Darley Albert.

ART. 3. — Les treize parcelles provenant de ces échanges et cession gratuite, désignées sous les numéros 3, 4, 4/1, 5, 6, 7, 7/1, 8, 10, 11, 13, 14 et 15 et figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté, seront incorporées au domaine public comme emprise du chemin n° 3339, de Meknès à Kasba-Menz-Charf, par Dar-Ferrac, entre les P.K. 0+000 et 3+862,47, selon la rectification de l'ancien tracé de ce chemin.

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de quatre parcelles de terrain faisant partie du terrain forestier domanial d'Azrou, en vue de leur incorporation au domaine privé (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 mars 1951 (4 joumada II 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan n° 781 et le règlement d'aménagement du centre d'Azrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal en date du 15 mai 1953 établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) et l'avis émis par ladite commission,

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier de quatre parcelles de terrain d'une superficie totale de 86 a. 70 ca., faisant partie du terrain forestier domanial d'Azrou, région de Meknès, figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, en vue de leur incorporation au domaine privé de l'Etat chérifien, pour l'aménagement du centre d'Azrou.

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Dahir du 13-3-1951 (B.O. n° 2007, du 13 avril 1951, p. 566).

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) ordonnant la délimitation de quatre cantons de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc du 26 septembre 1953 requérant la délimitation des cantons d'El-Ariane, de Bizi-Sahrij, de Tamjoute et d'Adrar-ou-Boumellal, de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire des tribus Ahl-Tlete, Beni-Bouzerte et Oulad-el-Farah-du-Jbel, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, région de Fès,

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, à la délimitation des cantons d'El-Ariane, de Bizi-Sahrij, de Tamjoute et d'Adrar-ou-Boumellal, de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire des tribus Ahl-Tlete, Beni-Bouzerte et Oulad-el-Farah-du-Jbel, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, région de Fès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 janvier 1954.

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) autorisant la cession de gré à gré d'un immeuble du domaine privé municipal de la ville de Taza à l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Taza, au cours de sa séance du 7 juillet 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par la ville de Taza, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, d'une parcelle de terrain faisant partie de la propriété dite « Salle des Fêtes », titre foncier n° 5089 F., d'une superficie de deux mille quatre cents mètres carrés (2.400 mq.), tel qu'elle est figurée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux cent cinquante francs (250 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six cent mille francs (600.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemaâ et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre du centre de Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemaâ est délimité par la ligne polygonale A, B, C, D, E, F, G figurée sur le plan n° 2499 U annexé à l'original du présent

arrêté et passant par les points ci-dessous définis à partir d'un point M situé au croisement des axes de la route n° 22 et de la piste n° 1732 :

Le point A se trouve au nord du point M sur l'axe de la route n° 22, à une distance telle que $MA = 1.000$ mètres ;

Le point B se trouve sur l'axe de la piste n° 1732 à au point de rencontre de cet axe avec la perpendiculaire issue du point C à la piste n° 1732 ;

Le point C se trouve sur l'axe de la piste n° 1732 en direction d'Afourèr, à une distance telle que $MC = 1.250$ mètres ;

Le point D se trouve sur la perpendiculaire issue de C à la piste n° 1732 (vers le sud), à une distance telle que $CD = 800$ mètres ;

Le point E se trouve sur l'axe de la route n° 22 au sud du point M, à une distance telle que $ME = 1.600$ mètres ;

Le point F se trouve sur l'axe de la piste n° 1732 à l'ouest du point M, à une distance telle que $MF = 1.000$ mètres ;

Le point G se trouve à la rencontre des perpendiculaires aux axes des piste et route n° 1732 et 22, issues des points F et A.

ART. 2. — La zone périphérique du centre s'étend à un kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : *

Rabat, le 28 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Autorisation d'exercer accordée à des architectes.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 novembre 1953 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Urban Albert, architecte D.P.L.G., à Casablanca.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1953 a été autorisé, après consultation de l'ordre des architectes, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Arnold Zarb, à Casablanca, architecte diplômé de l'école spéciale d'architecture de Paris.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1953 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 10 février 1953 réorganisant le stage officinal dans le Protectorat et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 10 août 1953 portant agrément des pharmaciens dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu la demande de M. Ramond Paul, pharmacien à Marrakech ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la famille (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est agréé pour recevoir dans son officine des élèves en pharmacie accomplissant le stage officinal au cours de l'année scolaire 1953-1954, M. Ramond Paul, pharmacien à Marrakech.

Rabat, le 30 novembre 1953.

Pour le Secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1953 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 500.000.000 de francs que l'Energie électrique du Maroc est autorisée à contracter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 juin 1950 autorisant l'émission d'emprunts par l'Energie électrique du Maroc, en vue de faire face à des dépenses d'établissement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, l'Energie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt à long terme de 500.000.000 de francs auprès du Crédit national.

Cet emprunt portera des intérêts au taux de 4,50 % l'an, payables le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 1954.

ART. 2. — Le remboursement du capital aura lieu en vingt ans. Il sera effectué, à partir de la fin de la 4^e année, par quinze versements annuels de 27.000.000 de francs et deux versements annuels de 47.500.000 francs.

ART. 3. — Les commissions que la société pourrait avoir à verser à l'occasion de cet emprunt seront arrêtées après accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 1^{er} décembre 1953.

E. LAMY.

Autorisation de constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 13 novembre 1953 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de lait du Maroc oriental, dont le siège social est établi à Oujda.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1953 une enquête publique est ouverte du 14 au 22 décembre 1953, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Vialatte Roger, agriculteur à Sidi-Ahmed-ben-Brahim.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1953 une enquête publique est ouverte du 14 au 22 décembre 1953, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Corbeto Jean, agriculteur à Bzaza, par Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1953 une enquête publique est ouverte du 14 au 22 décembre 1953, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Adroguer Raymond, agriculteur à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 novembre 1953 une enquête publique est ouverte du 14 décembre 1953 au 15 janvier 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, à Sidi-Bennour, sur le projet de création d'une zone de protection autour du captage permettant l'alimentation en eau potable du centre d'Oualidia.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, à Sidi-Bennour.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2081, du 15 février 1952,
page 259.**

Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371)
portant modification du périmètre urbain et de la zone périphérique
d'Arbaoua.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Point C' : ce point est situé à l'intersection de la ligne D C avec la ligne menée parallèlement à la ligne C A à une distance de 575 mètres » ;

Lire :

« Point C' : ce point est situé à l'intersection de la ligne D C avec la ligne menée parallèlement à la ligne C A à une distance de 275 mètres. »

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2144, du 27 novembre 1953,
page 1782.**

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) déclarant d'utilité publique l'extension du terrain de jeux de l'école de fillettes musulmanes de Bab-Riafa à Fès et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

Dans le tableau, au lieu de :

« Si Mehdi ben Souda et Si Taler ben Souda... » ;

Lire :

« Si Mehdi ben Souda et Si Taleb ben Souda... »

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 novembre 1953
relatif aux indemnités de déplacement des agents journaliers.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chrétien et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté viziriel du 29 juillet 1953 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents journaliers, les ouvriers des diverses administrations ainsi que les agents intérimaires des P.T.T. ont droit, lorsqu'ils se déplacent pour le service, à une indemnité décomptée dans les conditions ci-après et selon les taux prévus au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les agents visés à l'article premier qui, au cours de leurs déplacements, sont logés gratuitement soit dans un bâtiment administratif, soit à la diligence d'une autorité locale, ne peuvent prétendre à l'indemnité de base afférente au découcher ; il en est de même pour ceux qui utilisent un matériel de campement fourni par l'administration.

Les agents qui sont nourris gratuitement par les soins de l'administration ou à la diligence d'une autorité locale ne peuvent prétendre aux indemnités de base correspondant aux repas effectivement pris dans ces conditions.

ART. 3. — Il est dû une fois le taux de base pour chaque repas ou chaque découcher intervenant au cours de la mission ou du détachement. L'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le simple fait que l'agent s'est trouvé en mission ou en déplacement pendant la totalité de la période de temps comprise entre :

11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;

18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;

0 heure et 5 heures, pour le découcher.

La mission ou le déplacement commence à l'heure de départ de la résidence prévue pour le moyen de transport utilisé et finit à l'heure d'arrivée à la résidence.

Le temps passé à bord des navires ou avions ne donne droit à aucune attribution d'indemnité de repas ou de découcher.

Les agents qui se déplacent à l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé ne peuvent prétendre aux indemnités de déplacement ou de mission.

ART. 4. — Cette indemnité journalière sera prélevée sur les mêmes crédits que ceux utilisés pour le paiement du salaire de l'agent et sera liquidée et ordonnancée conformément aux textes en vigueur régissant la matière.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à compter du 1^{er} décembre 1953.

Rabat, le 26 novembre 1953.

GEORGES HUTIN.

TABLEAU.

CATÉGORIES D'AGENTS	TAUX DE BASE	
	Pendant les 30 premiers jours	A compter du 31 ^e jour
Agents percevant un salaire journalier égal ou supérieur à 1.500 francs ..	470	375
Agents percevant un salaire journalier égal ou supérieur à 750 francs et inférieur à 1.500 francs	360	310
Agents percevant un salaire journalier inférieur à 750 francs	230	185

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 13 octobre 1953 fixant la date des examens ordinaire et révisionnel de sténographie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1953 fixant au 3 décembre 1953 la date des examens ordinaire et révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie est reportée au 17 décembre 1953.

Rabat, le 30 novembre 1953.

Pour le Secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2142, du 13 novembre 1953, page 1644.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) portant approbation de modifications et d'additions au règlement intérieur de l'École marocaine d'administration.

Page 1651 :

ANNEXE IV.

Liste des emplois offerts aux brevetés et diplômés de l'E.M.A.

II. — EMPLOIS DES CADRES SUPÉRIEURS
OFFERTS AUX DIPLÔMÉS DE L'E.M.A.

1° Division d'administration.

Au lieu de :

« a) Section générale.

« Rédacteur stagiaire des administrations centrales..... »

« c) Section économique et financière.

« Inspecteur adjoint stagiaire des régies financières..... » ;

Lire :

« a) Section générale.

« Rédacteur stagiaire des administrations centrales (autres que la direction des finances)..... »

« c) Section économique et financière.

« Rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances ;

« Inspecteur adjoint stagiaire des régies financières. »

(La suite sans modification.)

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION D'OUJDA.	
A compter du 1 ^{er} août 1953.	
El Bey Belkacem	Poste de Bouârfa.
RÉGION DE MARRAKECH.	
A compter du 1 ^{er} septembre 1953.	
Argi Brahim Mohamed	Boumalne-du-Dadès (cercle).
RÉGION D'AGADIR.	
A compter du 1 ^{er} octobre 1953.	
Dellal Boujemaâ	Tarbûdant (cercle).
Arrara Mohamed	Tafingoult (annexe).
El Fassi Abdelouahad	Biougra (poste).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 4 novembre 1953 (26 safar 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dates ci-après pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 1^{er} août 1953.</i>	
Hajji Ahmed ben Mohamed	Territoire d'Ouezzane.
RÉGION D'OUJDA.	
<i>A compter du 1^{er} août 1953.</i>	
Zilouni Mohamed	Poste de Bouârfa.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 safar 1373 (4 novembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 16 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté susvisé du 16 mars 1951 est complété comme suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
<i>Avant le 1^{er} janvier 1951.</i>	<i>A compter du 1^{er} janvier 1951.</i>
Inspecteur de 1 ^{re} classe du S.M.A.M. (indice 390).	Inspecteur de 4 ^e classe du S.M.A.M. (indice 390).
Inspecteur régional de 1 ^{re} classe du S.M.A.M. (indice 290).	Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe du S.M.A.M. (indice 290).

ART. 2. — La pension sera pécuniée sur la base du traitement correspondant à l'assimilation ci-dessus, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 30 novembre 1953.

Pour le Secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 24 novembre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et des attachés de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juin 1951 formant statut des chefs de division et attachés de municipalité ;

Vu l'arrêté directorial du 2 novembre 1951 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'attachés de municipalité ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 24 février 1954, dans les conditions et suivant le programme prévus par l'arrêté directorial susvisé du 2 novembre 1951.

Les épreuves écrites se dérouleront simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française ou marocaine, justifiant des conditions énumérées aux articles 6 et 20 de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 avril 1951 formant statut des attachés de contrôle et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à six, dont deux emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 2 novembre 1951, devront parvenir à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) à Rabat, avant le 30 janvier 1954, date de clôture du registre d'inscription.

Rabat, le 24 novembre 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 3 novembre 1953 fixant les conditions, les formes et le programme du concours spécial pour l'emploi de contrôleur des douanes et impôts indirects.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1953 relatif au recrutement des contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 8 octobre 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pourront faire acte de candidature au concours spécial unique pour l'accès au grade de contrôleur des douanes et impôts indirects, sans condition d'âge, les agents titulaires des cadres secondaires ou assimilés justifiant à la date du concours de trois années au moins de services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire à la direction des finances, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des trois années de services dont il s'agit.

Toutefois, les agents titulaires du cadre de constatation, de recherches et de surveillance de l'administration des douanes et impôts indirects remplissant les conditions ci-dessus ne pourront être autorisés à poser leur candidature que s'ils ont atteint au moins le grade de brigadier-chef ou de premier maître.

ART. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé par le directeur des douanes et impôts indirects, dans la limite de 54 % des emplois vacants à la date du concours.

ART. 3. — Les conditions d'organisation et de police du concours spécial unique sont celles fixées par l'arrêté du directeur des finances du 8 octobre 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 4. — Les demandes des candidats, établies sur papier libre et précisant, s'il y a lieu, les épreuves facultatives à subir, seront adressées par la voie hiérarchique au directeur des douanes et impôts indirects, avant la date de clôture des inscriptions.

Elles seront appuyées d'une feuille signalétique spéciale sur laquelle les chefs formuleront leur opinion sur le candidat et notamment sur ses aptitudes et sa valeur professionnelle.

ART. 5. — Le concours comportera les épreuves écrites et orales suivantes :

A. — Épreuves écrites.

1^{re} séance.

Épreuve n° 1. — Composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 6).

Épreuve n° 2. — Note portant sur l'organisation administrative et judiciaire du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 3).

2^e séance.

Épreuve n° 3. — Questions portant sur le règlement général des douanes, les régimes douaniers suspensifs, la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes, l'organisation générale et le fonctionnement de l'administration des douanes et impôts indirects, le contentieux des douanes, la comptabilité des douanes, la statistique du commerce extérieur (durée : 3 heures ; coefficient : 5).

Épreuve n° 4. — Épreuve facultative (coefficient : 2).

Au choix du candidat :

Épreuve unique de langue vivante (allemand, anglais, espagnol ou italien) consistant en une version effectuée avec l'aide d'un dictionnaire (durée : 1 heure),

Ou

Épreuve de dactylographie (durée : 30 minutes).

Épreuve n° 5. — Épreuve facultative de langue arabe consistant en une version d'arabe dialectal effectuée avec l'aide d'un dictionnaire (durée : 1 heure et demie ; coefficient : 2).

B. — Épreuves orales.

1^o Épreuves obligatoires. — Deux interrogations orales de chacune quinze minutes environ :

a) Une interrogation sur une question tirée du programme de l'épreuve écrite n° 3 (coefficient : 3) ;

b) Une interrogation de géographie économique (coefficient : 3) ;

2^o Épreuve orale facultative d'arabe dialectal (durée : 10 minutes environ ; coefficient : 2).

ART. 6. — Il sera attribué à chacune des épreuves une note exprimée par des chiffres allant de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 aux épreuves écrites obligatoires, avant l'application du coefficient, sera éliminatoire.

Pour les épreuves facultatives, écrites ou orales, seront seuls retenus les points au-dessus de 10, avant l'application du coefficient.

Chaque note sera ensuite affectée du coefficient correspondant, tel qu'il est fixé à l'article 5.

ART. 7. — Nul ne pourra être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 140 points pour les épreuves écrites obligatoires.

ART. 8. — Nul ne pourra entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 200 points pour toutes les épreuves obligatoires.

A ce total s'ajouteront, pour le classement définitif :

1^o Les points excédant la note 10 obtenus aux épreuves facultatives et affectés des coefficients prévus à l'article 5 ;

2^o Une note d'aptitude attribuée par le directeur des douanes et impôts indirects au vu de la feuille signalétique prévue à l'article 4 ci-dessus, et affectée du coefficient 5.

ART. 9. — Le jury dressera la liste nominative des candidats admis, qui sera arrêtée par le directeur des douanes et impôts indirects.

Rabat, le 3 novembre 1953.

Pour le directeur des finances,

Le directeur,

adjoint au directeur des finances,

COURSON.

Arrêté du directeur des finances du 25 novembre 1953 portant ouverture d'un concours spécial pour l'emploi de contrôleur du service des domaines et des régies financières.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1953 relatif au recrutement des contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 19 octobre 1953 fixant les conditions, les formes et le programme du concours spécial pour l'emploi de contrôleur du service des domaines et des régies financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites du concours spécial prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 28 septembre 1953 pour le recrutement des contrôleurs, auront lieu à Rabat, dans chaque service (domaines et régies financières) les 23 et 24 février 1954.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

Domaines	2
Enregistrement et timbre	4
Impôts urbains et personnel	13
Impôts ruraux	1
Perceptions	12
Taxe sur les transactions	1

Les épreuves orales auront lieu à Rabat à une date qui sera fixée par chaque chef de service.

ART. 2. — Les demandes des candidats, établies sur papier libre et précisant, s'il y a lieu, les épreuves facultatives à subir, devront parvenir au chef du service par la voie hiérarchique, avant le 23 janvier 1954.

Rabat, le 25 novembre 1953.

Pour le directeur des finances,
Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1947 portant création d'une prime de reboisement en faveur de certains préposés des eaux et forêts.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 décembre 1947, modifié le 13 décembre 1951, portant création d'une prime de reboisement en faveur de certains préposés des eaux et forêts ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1947, modifié le 13 décembre 1951, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —
« La prime ne pourra dépasser les taux maxima suivants :
« Chefs de district principaux et chefs de district . . . 36.000 fr.
« Sous-chefs de district et agents techniques 24.000
« Agents techniques stagiaires et surveillants du
« service de la défense et restauration des sols. 12.000

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Rabat, le 25 novembre 1953.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés de la direction de l'agriculture et des forêts.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1952 modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1951, les classes et échelons de certaines catégories

de personnels techniques de la direction de l'agriculture et des forêts et les indices y afférents, et l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance figurant à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 est complété ainsi qu'il suit pour le personnel retraité désigné ci-après :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
<i>Elevage.</i>	
Avant le 1 ^{er} janvier 1951.	A compter du 1 ^{er} janvier 1951.
Vétérinaires-inspecteurs régionaux :	Vétérinaires-inspecteurs en chef :
1 ^{re} classe (600)	3 ^e échelon (600), maintien de l'ancienneté.
2 ^e classe (550)	3 ^e échelon (600), maintien de la moitié de l'ancienneté dans la limite d'un an.
3 ^e classe (525)	2 ^e échelon (550), maintien de la moitié de l'ancienneté dans la limite d'un an.
4 ^e classe (500)	1 ^{er} échelon (500), maintien de l'ancienneté.
Vétérinaires-inspecteurs principaux :	Vétérinaires-inspecteurs principaux :
1 ^{re} classe (plus de 6 ans) (450)	1 ^{re} classe après 6 ans (510), maintien de l'ancienneté dans la limite de six mois.
1 ^{re} classe (plus de 3 ans) (450)	1 ^{re} classe après 3 ans (490), maintien de l'ancienneté.
1 ^{re} classe (moins de 3 ans) (450)	1 ^{re} classe avant 3 ans (455), maintien de l'ancienneté.

Rabat, le 26 novembre 1953.

Pour le Secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 novembre 1953 portant ouverture d'un examen d'aptitude à l'emploi d'agent d'exploitation réservé à certains agents en fonction, bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel du 6 juillet 1953.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels subséquents et notamment par l'arrêté viziriel du 6 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1953 portant dérogation aux conditions habituelles de recrutement des agents d'exploitation en faveur de certains agents en fonction à l'Office,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen réservé aux bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 juillet 1953 pour le recrutement d'agents d'exploitation, aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 7 mars 1954.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 12 janvier 1954, au soir.

Rabat, le 20 novembre 1953.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 novembre 1953 portant ouverture d'un concours spécial, réservé aux Marocains, pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation temporaire ayant vocation à l'emploi d'agent d'exploitation.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juillet 1953 prévoyant des dispositions transitoires destinées à faciliter la nomination de certains candidats marocains à l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1953 portant dérogation aux conditions réglementaires de recrutement des agents d'exploitation en faveur de certains candidats marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours spécial, réservé aux candidats masculins de nationalité marocaine, pour le recrutement d'agents d'exploitation temporaires ayant vocation à l'emploi d'agent d'exploitation, aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 7 mars 1954.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 12 janvier 1954, au soir.

Rabat, le 20 novembre 1953.

PERNOT.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du 26 novembre 1953 modifiant l'arrêté du 27 mai 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 portant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du trésorier général du 26 mai 1953 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administra-

tions publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux Marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 novembre 1953 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir précité du 23 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté du trésorier général du 27 mai 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa premier de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 mai 1953 est modifié et remplacé par l'alinéa suivant :

« Article 2. — Sur les quatre emplois mis au concours, un sera « réservé aux bénéficiaires du dahir précité du 23 janvier 1951 ; un « emploi est, en outre, réservé aux contrôleurs principaux et contrô- « leurs du Trésor, bénéficiaires de l'article 5 - III de l'arrêté vizi- « riel du 29 octobre 1945 visé ci-dessus. »

(2^e alinéa sans modification.)

Rabat, le 25 novembre 1953.

Pour le trésorier général,

Le receveur principal des finances,
chef des bureaux.

CRETIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de l'agent général des séquestres de guerre au Maroc.

Est chargé des fonctions d'agent général des séquestres de guerre au Maroc du 1^{er} mars 1953 : M. Marie-André Gendre, receveur central de l'enregistrement, en service détaché. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 novembre 1953.)

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1953 sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1954, par transformation de quarante-quatre emplois d'agent journalier :

TRAVAUX PUBLICS (chapitre 51).

Un emploi de conducteur de chantier ;

Un emploi de chaouch ;

Quarante-deux emplois de sous-agent public.

Le nombre des emplois restant disponibles pour la direction des travaux publics, au titre des titularisations relatives à l'année 1954, s'élève à dix-neuf.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1953, rapportant l'arrêté du 5 juin 1953, sont créés à la direction des travaux publics :

A compter du 1^{er} janvier 1954, par transformation de sept emplois d'agent auxiliaire et de trois emplois d'agent journalier (ex-agents auxiliaires) :

Deux emplois de commis (dont un ex-agent auxiliaire) ;

Deux emplois de dactylographe ;

Deux emplois de dame employée ;
Un emploi d'agent technique (ex-agent auxiliaire) ;
Un emploi de conducteur de chantier (ex-agent auxiliaire) ;
Deux emplois de chaouch.

A compter du 1^{er} octobre 1952, un emploi de dame employée titulaire, par transformation d'un emploi d'agent journalier.

A compter du 1^{er} janvier 1953, par transformation de deux emplois d'agent auxiliaire et d'un emploi d'agent journalier (ex-agent auxiliaire) :

Un emploi de commis ;
Deux emplois de dactylographe (dont un ex-agent auxiliaire).

Le nombre des emplois restant disponibles pour la direction des travaux publics, au titre des titularisations relatives à l'année 1951, s'élève à cinq.

Nominations et promotions.

CONCOURS DU CONTRÔLE CIVIL

Sont nommés *hors échelle* et recevront à titre personnel un traitement afférent à l'indice 700 :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Dubuisson Marcel, Billon Désiré et Delorme Gabriel ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Coricon Jacques ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Matte Marcel ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Husson Jean, contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur, 2^e échelon.

Sont promus :

Contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur, 2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Pujol Georges ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Delorme Henry ;

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Hardy André et Trouvé André ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Herse Henri, contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Sire Jacques, Garet Georges et Perrin Maurice-Marie, contrôleurs civils de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Plasse Jean, contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Contrôleurs civils de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} septembre 1953 : MM. Nicolas André et Plasse Jean, contrôleurs civils de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleurs civils de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} septembre 1953 : MM. Revol Pierre et Bazin Henri, contrôleurs civils de 2^e classe ;

Contrôleurs civils de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Tréca Albert, Martin de la Bastide Henri et Lombard Henri ;

Du 1^{er} octobre 1953 : MM. Piquard André et Quessada Jean ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Guéna Yves, Brun Olivier et Aline Augustin,

contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Bonnefous Marc ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Morizot Pierre ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Cronel Jean,

contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Castel Maurice ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Reverdy Paul ;

Du 1^{er} décembre 1953 : MM. Bazin Paul et Thabault Albert, contrôleurs civils adjoints de 2^e classe ;

Contrôleurs civils adjoints de 2^e classe du 1^{er} juillet 1953 : MM. Blachier Fernand et Brisset Pierre, contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (2^e échelon).

Sont nommés *contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (2^e échelon) :*

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Chevalier Le More Guy ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Richard Alfred,

adjoints de contrôle de 1^{re} classe.

(Décrets du président du conseil des ministres du 23 octobre 1953.)

*
*
*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté résidentiel du 17 novembre 1953, les administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en service au Maroc, dont les noms suivent, sont promus dans la nouvelle hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE D'EFFET (traitement et ancienneté)
MM. Pinta Roger ...	Chef de service adjoint de 3 ^e classe.	20 août 1952.
Gaugé René ...	id.	21 août 1952.
Caze André ...	Chef de bureau de 3 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1952.

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe* du 26 décembre 1952, reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 30 septembre 1950 (bonification d'ancienneté : 3 ans 2 mois 26 jours), et promue *sténodactylographe de 6^e classe* du 30 mars 1953 : M^{me} Coyault Gisèle, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 novembre 1953.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 26 décembre 1952 et reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 7 août 1952 (bonification d'ancienneté : 4 mois 19 jours) : M^{lle} Grieb Eliane, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 novembre 1953.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (5^e échelon)* du 19 septembre 1953 : M. Martel Maurice, secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (4^e échelon). (Arrêté directorial du 5 novembre 1953.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1953, reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 27 mai 1950 (bonification d'ancienneté : 6 ans 1 mois 3 jours), et promue au 3^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Léandri Gilberte, dactylographe de complément. (Arrêté directorial du 7 juillet 1953.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} décembre 1953 : M. Mohamed ben Abdelkader ben Aïssa el Azaoui, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêté directorial du 28 octobre 1953.)

Sont promus, à la municipalité de Casablanca :

Du 1^{er} novembre 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Rbihi Regragui, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Louz Ali, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Mchicha Allal, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Ben-Zafna Abdelouahad, *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. Louddan Mohamed, Mouzakki Larbi et Nasr Mohamed, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Asbah Abderrahmane, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Chabal Ahmed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Mchiâa Mohamed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Sïaf Larabi, *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* ;

Du 1^{er} décembre 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Barka Ali, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Nouri Abderrahman, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Sbiha Mohamed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Koundi Abdelkebir, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Soubbar Ahmed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon*.

(Décisions du chef de la région de Casablanca des 8 et 29 octobre 1953.)

Est promu, à la municipalité de Settat, *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} décembre 1953 : M. Redouani Bouazza, *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon*. (Décision du chef de la région de Casablanca du 29 octobre 1953.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est nommé *sous-brigadier de police mobile* du 1^{er} juillet 1944 et *inspecteur hors classe (1^{er} échelon)*, *sous-brigadier de police mobile* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 29 septembre 1941, et reclassé *inspecteur sous-chef* du 1^{er} avril 1948 : M. Desiage Lucien, *inspecteur hors classe*. (Arrêté directorial du 23 octobre 1953.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 26 août 1952 : M. Mohamed ben Hammadi ben Bannaceur ;

Du 23 juillet 1953 : M. Joulija Armand.

Sont nommés :

Inspecteurs principaux de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1953 : MM. Loupias Marcel et Anel Raymond, *inspecteurs sous-chefs hors classe, 2^e échelon* ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} décembre 1953 : M. Hadri Mohammed, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1953 : MM. Benayada Lahoussine et Sarh Haddi, *gardiens de la paix de 1^{re} classe* ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M. Bejaja Omar, *gardien de la paix de 3^e classe*.

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 16 juillet 1952, avec ancienneté du 27 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 9 mois 19 jours) : M. El Arbi ben Kassem ben el Haj ;

Du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 9 avril 1952 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 22 jours) : M. Iczakowski Stanislas ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 16 juillet 1952, avec ancienneté du 23 mars 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 23 jours) : M. Belayd ben Ahmed ben Hammou ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 6 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 25 jours) : M. Estévan André ;

Du 10 octobre 1952, avec ancienneté du 29 février 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 10 jours) : M. Caccia-guerra Jean-Baptiste ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 28 septembre 1952, avec ancienneté du 3 mai 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 25 jours) : M. Tailhan Jean ;

Du 16 juillet 1953, avec ancienneté du 16 juillet 1952 : M. Moulay Ahmed ben Moulay Saïd ;

Du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : MM. Crippa Paul, Elola Marcel et Fournier Jacques, *gardiens de la paix stagiaires*.

Est incorporé dans le cadre des secrétaires de police et reclassé *secrétaire de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 16 août 1950 (bonification pour services civils : 10 ans 10 mois 15 jours) : M. Abdelhamid ben Hadj Aïssaoui ben Haj Abdallah, *inspecteur hors classe*.

(Arrêtés directoriaux des 11 septembre 1952, 30 juillet, 13 et 24 août, 5, 14, 19, 20, 28 et 29 octobre et 5 novembre 1953.)

Est titularisé et nommé *surveillant de prison de 6^e classe* du 1^{er} avril 1953, reclassé au même grade du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 22 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 4 jours), et promu *surveillant de 5^e classe* du 22 novembre 1952 : M. Klein Maurice, *surveillant stagiaire*.

Sont titularisés et nommés :

Gardien de prison de 3^e classe du 1^{er} décembre 1951, reclassé *gardien de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 28 décembre 1948, *gardien de 2^e classe* du 28 décembre 1950, avec la même ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 3 jours), promu *gardien de 1^{re} classe* du 28 février 1951 et *gardien hors classe* du 28 avril 1953 : M. Ali ben M'Bark, n° 279 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} décembre 1950, reclassé *gardien de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 8 février 1948, *gardien de 1^{re} classe* du 8 février 1950, avec ancienneté du 9 juillet 1947 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois 23 jours), et promu *gardien hors classe* du 9 février 1950 : M. Larbi ben Mohamed, n° 191 ;

Gardien de prison de 3^e classe du 1^{er} mars 1952, reclassé *gardien de 4^e classe* du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 7 novembre 1948, *gardien de 2^e classe* du 7 novembre 1950, avec ancienneté du 7 mai 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 24 jours), promu *gardien de 1^{re} classe* du 7 juillet 1951 et *gardien hors classe* du 7 septembre 1953 : M. Begar Mohamed, n° 311 ;

Gardien de prison de 3^e classe du 1^{er} mars 1952, reclassé *gardien de 4^e classe* du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 24 novembre 1949, *gardien de 1^{re} classe* du 24 novembre 1951, avec ancienneté du

24 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 7 jours), et promu *gardien hors classe* du 24 novembre 1951 : M. Slimane ben Amar ben Slimane, n° 236 ;

Gardien de prison de 4^e classe du 1^{er} novembre 1952, reclassé au même grade du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 13 mai 1950, *gardien de 1^{re} classe* du 13 mai 1952, avec ancienneté du 13 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 18 jours), et promu *gardien hors classe* du 13 mai 1952 : M. Habti Moussa, n° 227 ;

Gardien de 4^e classe du 1^{er} mars 1952, reclassé au même grade du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 11 juin 1949, *gardien de 2^e classe* du 11 juin 1951, avec la même ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 20 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 11 août 1951 : M. Ahmed ben Mohamed ben Tahar, n° 290 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} mars 1952, reclassé *gardien de 4^e classe* du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948, *gardien de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 1 jour), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1952 : M. Abdesselam ben Ahmed, n° 313 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} mars 1952, reclassé *gardien de 4^e classe* du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 7 février 1950, *gardien de 2^e classe* du 7 février 1952, avec ancienneté du 7 avril 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans 14 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 7 juin 1952 : M. Mohamed ben Kassem, n° 301 ;

Gardien de prison de 3^e classe du 1^{er} mars 1952, reclassé *gardien de 4^e classe* du 23 mai 1951, avec ancienneté du 23 avril 1947, *gardien de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 23 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 9 mois 8 jours), et promu *gardien de 2^e classe* du 23 décembre 1951 : M. Boulid Ali, n° 314 ;

Gardien de prison de 4^e classe du 1^{er} novembre 1952, reclassé au même grade du 8 février 1952, avec ancienneté du 8 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Ejjilali ben Omar, n° 321,

gardiens stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 6 juillet, 1^{er} août et 1^{er} septembre 1953.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 28 juillet 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 3 jours), promu *surveillant de 3^e classe* du 28 août 1949 et *surveillant de 2^e classe* du 28 septembre 1951 : M. Rouillard Louis, *surveillant de 6^e classe* ;

Gardien de prison de 1^{re} classe du 8 novembre 1950, avec ancienneté du 8 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 23 jours), et promu *gardien hors classe* du 8 novembre 1950 : M. El Houssine ben Mohamed, n° 193 ;

Gardien de prison de 3^e classe du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 14 mai 1948, *gardien de 1^{re} classe* du 14 mai 1950, avec ancienneté du 14 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 mois 17 jours), promu *gardien de 1^{re} classe* du 14 novembre 1948 et *gardien hors classe* du 14 janvier 1951 : M. Fanak Sghir, n° 306 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 20 avril 1949, *gardien de 1^{re} classe* du 20 avril 1951, avec ancienneté du 24 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 4 ans 7 mois 10 jours), et promu *gardien hors classe* du 24 novembre 1951 : M. Salah ben Allal, n° 298 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 8 novembre 1949, *gardien de 1^{re} classe* du 8 novembre 1951, avec ancienneté du 8 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 23 jours), et promu *gardien hors classe* du 8 novembre 1951 : M. Abdesselam ben Allal, n° 277 ;

Gardien de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948, et promu *gardien hors classe* du 1^{er} mars 1952 : M. Drissi Ahmed, n° 127 ;

Gardien de 1^{re} classe du 8 juillet 1951, avec ancienneté du 8 février 1950 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours), et promu *gardien hors classe* du 8 mars 1952 : M. Benmchich Abdallah, n° 98 ;

Gardien de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950, et promu *gardien hors classe* du 1^{er} mai 1952 : M. Mohamed ben el Hadj Mohamed, n° 215 ;

Gardien de 1^{re} classe du 8 avril 1951, avec ancienneté du 8 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours), et promu *gardien hors classe* du 8 mai 1953 : M. Kacem ben Madani, n° 184 ;

Gardien de 1^{re} classe du 7 mai 1951, avec ancienneté du 7 juin 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 24 jours), et promu *gardien hors classe* du 7 juin 1953 : M. Laarossi el Khiati, n° 302 ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 7 juin 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 24 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1951 : M. El Hadj ben Abdelkader, n° 309 ;

Gardien de 2^e classe du 8 avril 1950, avec ancienneté du 8 février 1949 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 8 décembre 1951 : M. Tahar ben Mohamed, n° 241 ;

Gardien de 2^e classe du 5 août 1951, avec ancienneté du 5 mars 1949 (bonification pour services militaires : 6 mois 26 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 5 janvier 1952 : M. Omar ben el Maati, n° 229 ;

Gardien de 2^e classe du 8 février 1950, avec ancienneté du 8 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 8 janvier 1952 : M. Ahmed ben Mohamed ben Mahjoub, n° 119 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 6 octobre 1949, *gardien de 2^e classe* du 6 octobre 1951, avec ancienneté du 22 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans 11 mois 23 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 22 mars 1952 : M. Mohamed ben Boualem, n° 318 ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et promu *gardien de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Itri M'Barek, n° 223 ;

Gardien de 2^e classe du 7 mars 1951, avec ancienneté du 7 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 24 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 7 juillet 1952 : M. Ahmed ben Bouchta, n° 284 ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950, et promu *gardien de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1952 : M. M'Ahmed ben Mohamed ben M'Hamed, n° 224 ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 19 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 24 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. Assali M'Hamed, n° 291 ;

Gardien de 3^e classe du 8 avril 1950, avec ancienneté du 8 février 1947 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours), et promu *gardien de 2^e classe* à la même date, et *gardien de 1^{re} classe* du 8 mai 1953 : M. Sallaï Mohamed, n° 202 ;

Gardien de 3^e classe du 8 octobre 1949, avec ancienneté du 23 novembre 1946 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 23 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 8 octobre 1952 : M. Mohamed ben Ali, n° 196 ;

Gardien de 2^e classe du 8 mai 1951, avec ancienneté du 8 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours), et promu *gardien de 1^{re} classe* du 8 janvier 1953 : M. Lahssèn ben Bouchta, n° 188 ;

Gardien de 3^e classe du 8 avril 1950, avec ancienneté du 8 mai 1947 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours), promu *gardien de 2^e classe* à la même date, et *gardien de 1^{re} classe* du 8 janvier 1953 : M. Chafai ben Mohamed, n° 150 ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} août 1950, et promu *gardien de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1953 : M. Driss ben Akka, n° 146 ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1951, et promu *gardien de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1953 : M. Bouchaïb ben Ahmed ben Keroum, n° 248 ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951, et promu *gardien de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1953 : M. Maklouf Ahmed, n° 120 ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} février 1951, et promu *gardien de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Hossaine ben Boudjema, n° 182 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948, et promu *gardien de 2^e classe* à la même date : M. Lhacn ben el Houssine, n° 190 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 5 novembre 1947, et promu *gardien de 2^e classe* à la même date : M. Ahmed ben Abdelkader, n° 123 ;

Gardien de 2^e classe du 8 décembre 1951, avec ancienneté du 11 avril 1951 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Mohamed ben Stitou, n° 251 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 8 avril 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 23 jours), et promu *gardien de 2^e classe* du 8 août 1951 : M. Maïf Mahjoub, n° 299 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, et promu *gardien de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Moulay M'Ahmed Daoui, n° 270 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950, et promu *gardien de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1952 : M. Rouas Mohamed, n° 281 ;

Gardien de 2^e classe du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M. Aqab Ahmed, n° 259 ;

Gardien de 3^e classe du 8 février 1952, avec ancienneté du 8 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours), et promu *gardien de 2^e classe* du 8 novembre 1952 : M. Mouakkar Lahcèn, n° 292 ;

Gardien de 3^e classe du 16 avril 1951, avec ancienneté du 16 février 1950 (bonification pour services militaires : 7 mois 15 jours), et promu *gardien de 2^e classe* du 16 février 1953 : M. Allal ben el Hachemi, n° 278 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et promu *gardien de 2^e classe* du 1^{er} avril 1953 : M. Ahmed ben Bouchaïb, n° 268 ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1951 : M. Mohamed ben Ahmed ben el Hachmi, n° 293. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1953.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de prison stagiaires* :

Du 1^{er} février 1953 : M. Sahir Ahmed, n° 367 ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Lahssèn ben Mohamed ben Hadj, n° 377.

(Arrêtés directoriaux des 26 août et 17 octobre 1953.)

Sont nommés *surveillants stagiaires* :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Brotons Marcel, Clément Michel, Dutheil Robert, Larquier René et Selles Emile ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Dambrine Louis.

(Arrêtés directoriaux du 2 novembre 1953.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1953 :

Econome d'établissement pénitentiaire de 2^e classe : M. Bourgoïn Jean, *économe de 3^e classe* ;

Premier surveillant de 1^{re} classe : M. Bailly Marcel, *premier surveillant de 2^e classe* ;

Surveillant commis-greffier de 1^{re} classe : M. Tur Jacques, *surveillant commis-greffier de 2^e classe* ;

Surveillants de 1^{re} classe : MM. Bachelet René et Haro Charlès, *surveillants de 2^e classe* ;

Gardien de prison hors classe : M. Lahcèn ben Achour, n° 187, *gardien de 1^{re} classe* ;

Gardien de prison de 2^e classe : M. El Masnaoui Mohamed, n° 194, *gardien de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 30 octobre 1953.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Est élevé à l'*échelon exceptionnel* de son grade du 1^{er} juillet 1953 : M. Barraud Jean, *sous-directeur hors classe*. (Arrêté résidentiel du 9 novembre 1953.)

Est nommé, pour ordre, *chef de service adjoint de 1^{re} classe* du 15 juillet 1953 : M. Depasse Jean, *sous-directeur hors classe*. (Arrêté résidentiel du 21 juin 1953.)

Est promu *inspecteur adjoint de 1^{re} classe des impôts urbains* du 1^{er} décembre 1953 : M. Grossard Jean, *inspecteur adjoint de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 4 novembre 1953.)

Est confirmé dans son emploi et reclassé *inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts ruraux* du 14 mai 1952, avec ancienneté du 21 mai 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 23 jours) : M. Zobler Roland, *inspecteur adjoint de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 4 novembre 1953.)

Est nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts ruraux* du 26 septembre 1953 : M. Virouleau Daniel, *ingénieur de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse*. (Arrêtés directoriaux des 4 septembre et 9 novembre 1953.)

Sont nommées, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, du 1^{er} janvier 1953 :

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M^{me} Guette Marcelle, *dactylographe hors classe (1^{er} échelon)* ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans), avec ancienneté du 15 février 1952 : M^{me} Divet Lucienne, *dactylographe, 8^e échelon* ;

Commis principal hors classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M^{me} Augeraud Viviane, *dactylographe, 8^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 21 octobre 1953.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1952 et reclassé *chaouch de 7^e classe* à la même date, avec ancienneté du 8 septembre 1951, et *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 26 juin 1951 : M. Laamiri Mohammed, *chaouch temporaire*. (Arrêté directorial du 14 septembre 1953.)

Sont placés dans la position de disponibilité, pour satisfaire à leurs obligations militaires :

Du 3 novembre 1953 : M. Bauer Gérard, *inspecteur adjoint stagiaire des domaines* ;

Du 5 novembre 1953 : M. Marty Jacques, *interprète de 5^e classe des domaines*.

(Arrêtés directoriaux du 10 novembre 1953.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *sous-agent public hors catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} novembre 1953 : M. M'Hamed ben Mohamed ben Mouha ou Fellous, *sous-agent public hors catégorie, 6^e échelon*. (Décision directoriale du 6 octobre 1953.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus du 1^{er} décembre 1953 :

Agent d'élevage hors classe (1^{er} échelon) : M. Jacquelin Paul, agent d'élevage de 1^{re} classe ;

Agents d'élevage de 2^e classe : MM. Pertuisset Marie et Baillon Hoche, agents d'élevage de 3^e classe ;

Agent d'élevage de 4^e classe : M. Weiss Jean-Louis, agent d'élevage de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 novembre 1953.)

Sont promus :

Sous-chefs de district des eaux et forêts de 2^e classe

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Metge Henri ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Denis Marcel ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Agostini Dominique ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Duminy Auguste et Havouist Henri, sous-chefs de district de 3^e classe ;

Sous-chefs de district des eaux et forêts de 3^e classe du 1^{er} avril 1953 : MM. Coquelet Raymond, Joulia Georges, Berthélemy Émile, Ott Alfred et Poquet Antoine, agents techniques hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 juin 1953.)

Est nommé et reclassé au service de la conservation foncière, chaouch de 6^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 14 juillet 1952 : M. Mohammed Malih, chaouch temporaire. (Arrêté directorial du 5 octobre 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé, en application de la circulaire n° 11 S.P. du 31 mars 1948, cavalier des eaux et forêts de 7^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 5 juin 1950 : M. Hirchi el Arbi, agent temporaire. (Arrêté directorial du 31 décembre 1952.)

M. Mohammed ben Hajou, cavalier de 6^e classe des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de l'administration des eaux et forêts du 16 novembre 1953. (Arrêté directorial du 13 novembre 1953.)



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés du 1^{er} octobre 1953 :

Inspecteur principal agrégé de 1^{re} classe, avec 12 ans 9 mois d'ancienneté, et directeur des établissements chrétiens de l'instruction publique dans la zone de Tanger : M. Caillat Gabriel ;

Professeur certifié (cadre unique, 2^e échelon), avec 8 mois d'ancienneté : M. Meynadier Jean ;

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) : M. Chevaldonne François ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) : M^{me} Babey Geneviève ;

Instituteur de 4^e classe, avec 3 ans 11 mois d'ancienneté : M. Despeyroux Jean-Jacques ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe :

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Chavanon Huberte ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Dumas Simone ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Henry Michel ;

Institutrices et instituteurs stagiaires : M^{me} Bonal Henriette et Exartier Rosette ; MM. Lapart Maurice, Furet Jacques, Lassauguette Georges, Rouquette Guy et de Boussiers Alain ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier : M^{me} Devidas Denyse, Malot Solange, Coz Andrée, Ladjaj Gabrielle et Autheman Paulette ; M^{me} Rieu Albertine, Mallaroni Marie et Farhat Khaddouj ; MM. Martinez Léonard, Nivaggioni Séraphin, Francillon Charles, Frèche Jacques, Mansuy Maurice, Le Berre Jean-Claude, Pennacchioni Alexandre, Corvalan Roger, Bernard Claude, Bonnaud Roger, Colombani Noël, Lacroix Pierre, Chomet Serge, Benachhou Mohammed, Ghzala Djillali, Mihraje Bouabid, Chakar Boumedién et El Hajji Mohammed ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires : M. Bouazzaoui Thami ;

Maitresse et maitres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Avec 1 an 11 mois d'ancienneté : M. Tesse Jean ;

Sans ancienneté : M^{me} Clergues Simone ; M. Carson Sylver.

Est nommée professeur d'éducation physique et sportive de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} janvier 1948, avec 2 ans 8 mois d'ancienneté, promue à la 5^e classe du 1^{er} mai 1948, rangée au 3^e échelon du cadre unique de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 8 mois d'ancienneté, promue au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1949 et au 5^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Sabatier Annie.

Est nommé chargé d'enseignement (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1953, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Hachmy Abdelkader.

(Arrêtés directoriaux des 15 juin, 10, 13, 14, 17, 19, 20, 21, 25 et 28 août, 7, 17, 22, 24, 27 et 29 septembre, 7, 9, 10, 13, 16, 26, 27, 29 et 30 octobre 1953.)

Est promue institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Giraud Marie-Claude. (Arrêté directorial du 17 septembre 1953.)

Est rangé instituteur de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Collinet Joachim. (Arrêté directorial du 13 octobre 1953.)

Est rangée maitresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 2^e échelon) du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 7 mois 20 jours d'ancienneté, et promue au 3^e échelon de son grade du 11 mai 1952 : M^{me} de Saint-Père Ginette. (Arrêté directorial du 3 novembre 1953.)

Sont réintégrés :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté : M^{me} Labasse Lucie ;

Instituteur stagiaire du 16 octobre 1953 : M. Devichi Yves.

(Arrêtés directoriaux des 13 octobre et 3 novembre 1953.)

Sont reclassés :

Instituteurs de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1952, avec 10 mois 25 jours d'ancienneté : M. Lamanda Lucien ;

Du 9 octobre 1952, avec 1 an 9 mois 7 jours d'ancienneté : M. Casoli Antoine ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) du 15 avril 1953 :

Avec 1 an 3 mois 14 jours d'ancienneté : M. Diani Baptiste ;

Avec 1 an 2 mois 20 jours d'ancienneté : M. Frappas Serge ;

Maitres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1953 :

Avec 3 ans 5 mois 13 jours d'ancienneté : M. Carson Sylver ;

Avec 2 ans 10 mois 23 jours d'ancienneté : M. Laurent Marcel ;

Avec 2 ans 5 mois 18 jours d'ancienneté : M. Foubert Max ;

Avec 1 an 8 mois 14 jours d'ancienneté : M. Lartigue André.

(Arrêtés directoriaux des 8, 29 octobre, 2 et 4 novembre 1953.)

Sont rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Sida Zohor Soudia, sous-agent public de 1^{re} catégorie (iqiha), 5^e échelon ;

Du 8 octobre 1953 : M. Loubignac Lucien, répétiteur surveillant de 4^e classe (cadre unique, 2^e ordre), appelé à d'autres fonctions ;

Du 23 octobre 1953 : M. Chevaldonne François, professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux des 4 septembre, 10 octobre et 5 novembre 1953.)

Est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 15 octobre 1953 : M. Bron Gilbert, professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 27 octobre 1953.)

Sont rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953 : MM. Bokhami Daoudi ben Larbi, chaouch de 2^e classe, et Farradji ben Belkef, chaouch de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux des 25 et 28 septembre 1953.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 14 septembre 1953 : M^{me} Rampal Joséphine, institutrice de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Lebault Jeanne, répétitrice surveillante de 3^e classe (1^{er} ordre) ; M^{lle} Allemand Marie-Louise, institutrice de 1^{re} classe ; M. Arrii Paul, instituteur de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 17, 21 septembre et 3 novembre 1953.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 14 septembre 1953 : M. Domange Marc, instituteur de 5^e classe. (Arrêté directorial du 3 novembre 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est titularisée et nommée *médecin de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Emmanuelli Gabrielle, *médecin stagiaire*. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1953.)

Sont promus du 1^{er} janvier 1953 :

Administrateur-économiste principal de 1^{re} classe : M. Boussert Jean, administrateur-économiste principal de 2^e classe ;

Administrateurs-économistes principaux de 2^e classe : MM. Prud'homme Roger et Camaleri Lucien, administrateurs-économistes principaux de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 septembre 1953.)

Sont nommés, après concours, *administrateurs-économistes stagiaires* du 1^{er} août 1953 : MM. Chevalier Yves et Morillas Manuel. (Arrêté directorial du 26 août 1953.)

Est nommé *sous-économiste de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Le Coz Jean, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 14 août 1953.)

Est promue *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} décembre 1953 : M^{lle} Bouet Janine, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 22 septembre 1953.)

Est reclassée *sage-femme de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Huffenus Andrée, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 24 septembre 1953.)

Est classée provisoirement dans la 6^e classe du cadre des *assistantes sociales (nouvelle hiérarchie, indice 210)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947, titularisée et nommée *assistante sociale de 6^e classe (nouvelle hiérarchie, indice 210)* du 8 novembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947, reclassée *assistante sociale de 5^e classe (nouvelle hiérarchie, indice 232)* du 8 novembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950, et promue *assistante sociale de 4^e classe (nouvelle hiérarchie, indice 254)* du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Gaudy Geneviève, assistante sociale stagiaire (ancienne hiérarchie, indice 185). (Arrêté directorial du 30 juillet 1953.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Garnier Lucette, adjointe de santé temporaire, non diplômée d'État. (Arrêté directorial du 7 septembre 1953.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecins stagiaires :

Du 18 septembre 1953 : M. Boué Pierre ;

Du 29 septembre 1953 : M. Fize Jack ;

médecins stagiaires ;

Sage-femme de 5^e classe du 14 août 1953 : M^{lle} Bouanha Suzanne ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 3 septembre 1953 : M^{lle} Noitaky Nadine ;

Assistante sociale de 6^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Piquemal Anne-Marie ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} novembre 1953 : M. Avy Christian.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 29 septembre, 2, 5, 12 et 20 octobre 1953.)

Sont placés dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles :

Du 17 septembre 1953 : M^{lle} Jearme Christine ;

Du 23 octobre 1953 : M^{lle} Bergère Micheline ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M^{lles} Neupont Fernande et Dolis Geneviève,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Du 6 novembre 1953 : M^{lle} Abbadie de Barrau Christiane, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Meininger Jean, *médecin de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux des 12, 13 et 14 octobre 1953.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} mai 1953 : M. Zahzouhi Mohamed, adjoint technique de 3^e classe. (Arrêté directorial du 29 juin 1953.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers et infirmières de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1953 : MM. Abdelkadèr ben Lahcèn, Bouziane ben Mohamed, Ali ben Aomar, Filali Kenza, Larbi Kenza, Miloud ben Aïssa, Assou ben Hamadi, Errami Mohamed el Larbi, Omar ben Mohamed et Hamou ben Mohamed ; M^{lle} Mina bent Mohamed Akeshi, M^{me} Taïbi Aïcha, infirmiers et infirmières stagiaires. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1953.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} juillet 1953 : M. Jdaïme Mohamed, infirmier temporaire. (Arrêté directorial du 8 août 1953.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1953 :

NOM ET PRENOMS	GRADE	ÉCHELON actuel	INDICE actuel	NOUVEL échelon	NOUVEL indice	ANCIENNETÉ d'échelon	DATE d'effet
M. Coste Édouard	Inspecteur.	3 ^e	340	3 ^e	345	11-10-1950.	9-11-1951.
id.	id.	2 ^e	360	4 ^e	360	11-10-1952.	11-10-1952.
Promu chef de centre (perçoit par anticipation le traitement corres- pondant à l'échelon supérieur).	de 3 ^e classe.	4 ^e	330	4 ^e	330	7-1-1951.	1 ^{er} -1-1953.
M. Gégot Robert	Inspecteur.	2 ^e	360			16-5-1950.	
id.	id.	1 ^{er}	360	4 ^e	360	16-5-1950.	9-11-1951.
M. Neuts Gaspard	id.	3 ^e	340	3 ^e	345	16-4-1950.	9-11-1951.
id.	id.	2 ^e	360	4 ^e	360	16-4-1952.	16-4-1952.

(Arrêtés directoriaux des 25 septembre, 30 et 31 octobre 1953.)

Sont promus :

Inspecteur-rédacteur, 4^e échelon (indice 390) du 29 avril 1953 :
M. Lair Jean, inspecteur-rédacteur, 4^e échelon (indice 360) ;
Inspecteur-instructeur, 4^e échelon (indice 390) du 8 octobre
1953 : M. Fédélich Paul, inspecteur-instructeur, 4^e échelon (indice
360).

(Arrêtés directoriaux des 30 et 31 octobre 1953.)

Sont promus :

Receveur de 3^e classe (1^{er} échelon) du 16 novembre 1953 :
M. Coste Gabriel, receveur de 3^e classe (2^e échelon) ;

Receveur de 5^e classe (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1953 : M. Yaguès
Jean, receveur de 6^e classe (3^e échelon) ;

Chef de section de la téléphonie automatique, 1^{er} échelon du
1^{er} janvier 1953 : M. Houlet Paul, inspecteur, 4^e échelon ;

Inspecteurs, 4^e échelon (indice 390) :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Césari Joseph ;
Du 16 février 1953 : M. Cornat Pierre ;
Du 16 mars 1953 : M. Palanque René ;
Du 16 mai 1953 : MM. Cachia Paul, Petit Raymond, Biagi André
et Fraissard Eliodore ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Delsol Marcel et Grimaldi Antoine ;

Du 11 juin 1953 : M. Monteil Maurice ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. James Jean ;

Du 3 octobre 1953 : M. Vigouroux René ;

Du 21 octobre 1953 : M. Clavel Jean ;

Du 26 octobre 1953 : M. Taupin Jean ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Pestel Jean ;

Du 12 décembre 1953 : M. Halouse Jean ;

Inspecteurs adjoints, 5^e échelon :

Du 16 août 1953 : M. Rogues Pierre ;

Du 21 août 1953 : M. Badillo Pierre ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Wagner
Thomas, contrôleur, 7^e échelon ;

Contrôleurs :

7^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Scaglia Bonaventure, contrô-
leur, 6^e échelon ;

2^e échelon du 26 décembre 1952 : M. Guillard Régis, contrôleur,
1^{er} échelon ;

Agent principal d'exploitation, 4^e échelon du 1^{er} novembre
1953 : M^{me} Richer Pauline, agent principal d'exploitation, 5^e éche-
lon ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Lévy Gilbert ;

Du 26 novembre 1953 : M. Roca Richard,

agents d'exploitation, 3^e échelon ;

3^e échelon du 26 août 1953 : M^{lle} Autié Marie-Rose, agent d'ex-
ploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon du 11 novembre 1953 : M^{lle} Dimario Jacqueline, agent
d'exploitation, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 6, 7, 14, 15, 17, 20, 22, 26, 27 et
28 octobre 1953.)

Sont titularisés et nommés :

Agents d'exploitation, 5^e échelon du 6 octobre 1953 : M^{lles} Dera-
maix Monique, Mélix Raymonde, Chatiron Simone et Delprat Moni-
que, MM. Serra Joseph, Ghenassia Gaby, Roigt Adolphe et Chauvin
Lucien, agents d'exploitation stagiaires. (Arrêtés directoriaux des
15, 16, 17 et 26 octobre 1953.)

Sont titularisés et reclassés :

Contrôleur, 1^{er} échelon du 16 septembre 1953 : M. Desnoguès
Jean, contrôleur stagiaire ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon :

Du 6 octobre 1953 et promu au 1^{er} échelon de son grade du
11 décembre 1953 : M^{me} Liompert Andrée ;

Du 6 octobre 1953 : M^{mes} Césari Crénèse et Médioni Fortunée ;

3^e échelon du 6 octobre 1953 : M^{me} Baldovini Marie et M^{lle} Azan-
coi Marcelle ;

4^e échelon du 6 octobre 1943 et promues au 5^e échelon de leur
grade :

Du 16 octobre 1953 : M^{me} Bonin Elisabeth et M^{lle} Pellas Reine ;

Du 16 novembre 1953 : M^{me} Carcelès Emilie ;

4^e échelon du 6 octobre 1953 : M^{lles} Lavergne Nelly, Bensimon
Yveline et Barthet Gisèle ;

5^e échelon du 6 octobre 1953 et promues au 4^e échelon de leur
grade :

Du 16 octobre 1953 : M^{lle} Mellot Marie-Hélène ;

Du 21 novembre 1953 : M^{lles} Dequin Yvette et Hicher Jacque-
line ;

5^e échelon du 6 octobre 1953 : M^{lle} Serra Marie, M. Martinez
Marcel, M^{lles} Leboulch Christiane, Bouvier Muguette, M. Thillier

Michel, M^{me} Nevière Raymonde, M^{lle} Blin Henriette, Barré Irène, Merlin Jeannine, M^{me} Péjac Josette, M^{lle} Bensadoun Solange, M. Gros Alain, M^{lles} Barthélemy Michelle, Macheret Jacqueline, Bétienne Césarine, Davize Geneviève, M^{me} Dugat Josette, M^{lles} François Jeanine, Donsimoni Lilla, M. Boulil Ahmed ben Kacem, M^{lles} Davalan Aline et Aubin Jacqueline,

agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 7, 13, 15, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 30, 31 octobre et 3 novembre 1953.)

Sont promus :

Conducteur de travaux du service des lignes, 4^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Saquet Henri, chef d'équipe du service des lignes, 1^{er} échelon ;

Chef d'équipe du service des lignes aériennes, 10^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Martinez René, agent des lignes, 6^e échelon ;

Ouvrier d'État de 4^e catégorie, 1^{er} échelon du 16 juillet 1953 : M. Roudière Aimé, ouvrier d'État de 4^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 9 octobre 1953 : M. El Moktar ben Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 17, 24 et 31 octobre 1953.)

Sont nommés, après concours, *soudeurs, 7^e échelon* du 1^{er} août 1953 : MM. Martin Serge et San Juan Yvan, agents des lignes stagiaires ; MM. Antoniotti Nonce et Pochet Jacques, ouvriers temporaires. (Arrêtés directoriaux des 13 octobre et 3 novembre 1953.)

Sont reclassés :

Agent des installations, 9^e échelon du 16 juin 1953 : M. Dalle Louis, agent des installations, 10^e échelon ;

Soudeur, 6^e échelon du 16 novembre 1953 : M. Antoniotti Nonce, soudeur, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 17 octobre 1953.)

Sont promus :

Facteurs-chefs :

2^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Maroto Joseph, facteur, 6^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} août 1953 : MM. Cottave Eugène et Vasseur Serge, facteurs, 4^e échelon ;

Facteurs :

4^e échelon du 26 novembre 1953 : M. Chéreau Pierre, facteur, 3^e échelon ;

3^e échelon du 21 novembre 1953 : M. Mohamed ben Tahar, facteur, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 2, 15 et 20 octobre 1953.)

Sont titularisés et reclassés :

Facteurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Mohamed ben Jilali ben el Brir, Larak Abdelkadèr ben Driss et Dahan Judah ;

Du 18 août 1953 : M. Assouline David, facteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 21 octobre 1953.)

Est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension et rayé de l'Office des P.T.T. du 9 octobre 1953 : M. Vassal Roger, facteur stagiaire. (Arrêté directorial du 8 octobre 1953.)

Sont réintégrés dans leurs fonctions :

Du 1^{er} novembre 1953 : M^{me} Laplace-Cigogne Jeanine, contrôleur, 2^e échelon ;

Du 16 octobre 1953 : M. Puccini Gilbert, M^{me} Lévy Rachel, M. Voignier Guy, agents d'exploitation, 4^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Dupuy Émile, agent d'exploitation, 5^e échelon ;

Du 16 octobre 1953 : M. Montès Claude, agent d'exploitation stagiaire ;

Du 16 octobre 1953 : M. Asselineau Jacques ;

Du 19 octobre 1953 : M. Besson Claude,

agents des installations stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 14, 15, 20, 23, 26 octobre, 2 et 3 novembre 1953.)

Honorariat.

Le titre de *contrôleur civil chef de région honoraire* est conféré à M. Costa Adrien, contrôleur civil chef de région, 2^e échelon, en retraite.

Le titre de *contrôleur civil honoraire* est conféré à :

MM. Dubuisson Marcel et Delorme Gabriel, contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur, 2^e échelon, en retraite ;

M. Bois Jacques, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1^{er} échelon, en retraite ;

M. Gromand Roger, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1^{er} échelon ;

M. Lamidey Marcel, contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon), en retraite ;

M. Motais de Narbonne Henri, contrôleur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite du 1^{er} janvier 1954.

(Décrets du président du conseil des ministres du 23 octobre 1953.)

Admission à la retraite.

M. Dubuisson Marcel, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2^e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du corps du contrôle civil du 1^{er} avril 1953.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du corps du contrôle civil :

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Costa Adrien, contrôleur civil chef de région, 2^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Delorme Gabriel, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (2^e échelon) hors échelle (indice 700) ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Motais de Narbonne Henri, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

(Décrets du président du conseil des ministres du 23 octobre 1953.)

MM. Zadaki Abdeslam, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon, et Jilali ben Assou, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial des 19 août et 14 octobre 1953.)

M^{lles} Selve Marie-Antoinette, institutrice hors classe, et Alengry Germaine, institutrice de 1^{re} classe, sont admises à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance et rayées des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953. (Arrêtés directoriaux des 25 et 28 septembre 1953.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Aymond Jean, inspecteur des beaux-arts et des monuments historiques hors classe ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Noé Raymond, maître de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre normal, 2^e catégorie).

(Arrêtés directoriaux des 31 août et 2 septembre 1953.)

M. Schleger Georges, maître dépanneur, 6^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} mai 1953. (Arrêté directorial du 18 septembre 1953.)

MM. Lharbaudière Henri, brigadier-chef de police de 1^{re} classe, et Roger Émile, gardien de la paix hors classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} novembre 1953. (Arrêtés directoriaux du 29 octobre 1953.)

M. Grimaldi Jean-Marie, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1953. (Arrêté directorial du 31 octobre 1953.)

M. Boudrif Hajaj, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 27 octobre 1953.)

M. Brahim Abbès ben Miloudi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon, de la municipalité de Settat, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} janvier 1953. (Décision du chef de la région de Casablanca du 25 septembre 1953.)

M. Salah ben Bouskri, cavalier des eaux et forêts de 5^e classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de l'administration des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 13 novembre 1953.)

Elections.

Elections des représentants du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes, appelés à siéger en 1954 et 1955 dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

Scrutin du 21 décembre 1953.

LISTES DE CANDIDATURES.

I. — Corps des commissaires du Gouvernement chérifien.

Commissaires du Gouvernement chérifien : néant.

Commissaires adjoints du Gouvernement chérifien : MM. Hélix Lucien et Coudert Pierre.

II. — Corps des secrétaires-greffiers des juridictions marocaines.

Secrétaires-greffiers en chef : néant.

Secrétaires-greffiers : MM. Lucas Paul et Bouřnine Georges.

Secrétaires-greffiers adjoints : MM. Chawad Haddou et Lemachatti Larbi.

III. — Corps des commis-greffiers des juridictions marocaines.

1^{re} liste :

MM. Derbougy Mohamed, Dodet Georges, Quilichini Paul et Namir Mohamed ;

2^e liste :

MM. Jaulent Alexis, Renane Mohamed, Amedjkane Salah et Laabar Driss.

IV. — Corps des topographes.

MM. Martin Henri et Leroy Lionel.

V. — Corps des agents publics.

Néant.

Elections des représentants du personnel administratif de la direction de l'intérieur appelés à siéger en 1954 et 1955 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

Scrutin du 18 décembre 1953.

LISTES DE CANDIDATURES.

Cadre des chefs de division et attachés de contrôle.

Liste des candidats présentés par le Syndicat « F.O. » :

Chefs de division : MM. Marsaud René et Mary Émile.

Attachés de 2^e classe : MM. Curie Raymond et Dubost Henri.

Attachés de 3^e classe : MM. Bourg Jean et Touchais André.

Liste des candidats présentés par le Syndicat « C.F.T.C. » :

Attachés de 2^e classe : MM. Kléiss Henri et Royot Michel.

Attachés de 3^e classe : MM. Bonnet Jacques et Franco Antoine.

Cadre des chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs.

Liste des candidats présentés par le Syndicat « F.O. » :

Rédacteurs des services extérieurs : MM. Chabert Jean et Desvages André.

Liste des candidats présentés par le Syndicat « C.F.T.C. » :

Rédacteurs des services extérieurs : MM. Gloaguen Yves et Bourgoïn Robert.

Cadre des chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes.

Liste des candidats présentés par le Syndicat des interprètes civils et judiciaires du Maroc :

Chefs de bureau d'interprétariat : MM. Rahal Abderrazak, Terrazano Louis, Lévy Raymond et Okbani Hadj Hamida.

Interprètes principaux : MM. Tandjaoui Abdelkader, Benachou Mohamed, Ghaoui Habib et Malka Elie.

Interprètes : MM. Derradji Ahmed, Rahal Yahia, Cherkaoui Mohamed et Ben Moussa Allal.

Cadre des inspecteurs et inspecteurs adjoints, contrôleurs techniques, agents techniques du service des métiers et arts marocains.

Liste des candidats présentés par le Syndicat du personnel du service des métiers et arts marocains :

Inspecteurs adjoints : MM. Lafarge Roger et Tremel Roger.

Cadre des secrétaires administratifs de contrôle.

Liste d'Union indépendante de défense des intérêts des secrétaires administratifs de contrôle :

Secrétaires administratifs de contrôle de 1^{re} classe : MM. Puech Edmond, Hélié Adrien, Martin Édouard et Taddéi Georges.

Secrétaires administratifs de contrôle de 2^e classe : MM. Mozziconacci Jean, Matteï Pierre, Moréno François et Servier Lucien.

Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis

Liste d'Union pour la défense des intérêts des commis chefs de groupe, commis principaux et commis :

MM. Barthélemy Georges, Casanova Toussaint, Picard Louis et Decamps Maurice.

Liste des candidats présentés par l'Association professionnelle des agents de la direction de l'intérieur « C.F.T.C. » :

MM. Billoux Rodolphe, Poli Dominique ; M^{me} Militello Gervaise ; M. Rigau-Fernand.

Liste des candidats présentés par le Syndicat des commis de la direction de l'intérieur « F.O. » :

MM. Parreno Antoine, Richeux Francis, Rosso Sadi et Flori Antoine.

Cadre des commis d'interprétariat chefs de groupe, commis d'interprétariat principaux et commis d'interprétariat.

Liste des candidats présentés par l'Amicale des commis d'interprétariat du Maroc :

MM. Rahal Abdelhamid, Benbakhti Mohamed, Mohamed ben Moulay el Mehdi el Alaoui et Bakhtaoui Sayah Belkheir.

Cadre des sténodactylographes.

Liste des candidates présentées par l'Association professionnelle des agents de la direction de l'intérieur « C.F.T.C. » :

M^{mes} Vincent Andrée-Yvonne, Cottave Odette ; M^{lle} Favre Georgette ; M^{me} Pruvost Jacqueline.

Cadre des dactylographes.

Liste des candidates présentées par l'Association professionnelle des agents de la direction de l'intérieur « C.F.T.C. » :

M^{me} Roger Albanie ; M^{mes} Léandri Jacqueline et Pons Christiane ; M^{me} Jaboulay Odette.

Cadre des dames employées.

Liste des candidates présentées par l'Association professionnelle des agents de la direction de l'intérieur « C.F.T.C. » :

M^{mes} Bourgeois Rose, Guibon Cécile, Cholot Adèle et Caujolle-Bert Isabelle.

Cadre des dessinateurs principaux et dessinateurs.

Liste des candidats présentés par le Syndicat « Force ouvrière » des dessinateurs titulaires du service de l'urbanisme :

MM. Mulh Marcel et Tissot Gaston.

Elections du 16 novembre 1953 pour la désignation des représentants du personnel de la trésorerie générale appelés à siéger en 1954 et 1955 à la commission d'avancement et au conseil de discipline de ce personnel.

CANDIDATS ÉLUS.

Receveurs particuliers des finances.

Représentant titulaire : M. Borrel Antoine ;

Représentant suppléant : M. Bressot Pierre.

Inspecteurs principaux.

Représentant titulaire : M. Duhamel Emile ;

Représentant suppléant : M. Veau Jean-Marie.

Chefs de service.

Représentants titulaires : MM. Lépée Lucien et Espinosa François ;

Représentants suppléants : MM. Carcy Pierre et Schembry François.

Sous-chefs de service.

Représentants titulaires : MM. Wacheux Jean et Marron Pierre ;

Représentants suppléants : MM. Pey Stéphane et Gestin René.

Contrôleurs principaux et contrôleurs.

Représentants titulaires : MM. Tomasi Pierre et Navarro Alexandre ;

Représentants suppléants : MM. Quérioux Maurice et Bultheel Pierre.

Agents principaux de recouvrement et agents de recouvrement.

Représentants titulaires : MM. Espénant Noël et Clerc Pierre ;

Représentants suppléants : MM. Amzallag Samuel et Cuadra Adolphe.

Commis principaux et commis.

Représentant titulaire : M. Boyat Marcel ;

Représentant suppléant : M^{me} Jouault Antoinette.

Sténodactylographes et dactylographes.

Représentant titulaire : M^{lle} Llôbrégat Jacqueline ;

Représentant suppléant : M^{me} Basségui Odette.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle stagiaire de la direction de l'intérieur (sessions des 13, 14 octobre et 16 novembre 1953).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Laran Pierre, Lesage Bernard (1), Antétomaso Robert (1), Roisse Maurice (1), Munier Jean (1), Longuet Jacques (2), Aubry Jacques et Bordat Camille (2).

(1) Bénéficiaire de l'article 1^{er} du dahir du 23 janvier 1951.

(2) Bénéficiaire de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951.

Concours pour l'emploi de maître de travaux manuels auxiliaire de maçonnerie de la direction de l'instruction publique du 28 septembre 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Alaux Germain, Pénalva Henri et Pioch André.

Concours pour l'emploi de sténodactylographe de la trésorerie générale du 20 novembre 1953.

Candidate admise : néant.

Concours pour l'emploi de dactylographe de la trésorerie générale du 20 novembre 1953.

Candidate admise : M^{lle} Boudin Nicole.

Remises de dettes.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1953 il est fait remise gracieuse d'une somme de soixante-douze mille six cent quinze francs (72.615 fr.) à M. Pereme Arnold, sous-ingénieur à la direction des travaux publics, et d'une somme de vingt-huit mille quatre cent dix-neuf francs (28.419 fr.) à M. Bouchereau, agent technique à la direction des travaux publics.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Aliouat M'Hamed ben Ahmed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	53.477	2 enfants.	79.200 84.000	1 ^{er} janvier 1953. 1 ^{er} février 1953.
Akid Mohamed ben Bouamama, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.478	6 enfants.	71.400	1 ^{er} octobre 1953
Ali ou Kasou, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.479	1 enfant.	74.200	1 ^{er} novembre 1953.
El Hachmi ben M'Hamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.480	3 enfants.	70.000	1 ^{er} mars 1953.
Mardo Ahmed ben Haj Ahmed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.481	6 enfants.	36.400	1 ^{er} juillet 1953.
Rahmoune Berchane ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.482	3 enfants.	70.000	1 ^{er} octobre 1953.
Bich Ahmed ben Kebbou, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	53.483	Néant.	40.000	1 ^{er} août 1953.
Lehiany Mohamed ben Ahmed, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.484	5 enfants.	39.200	1 ^{er} septembre 1953.
Asmahri Mouloud ben Bachir, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	53.485	4 enfants.	33.600	1 ^{er} septembre 1953.
Ouchoukhane Mohamed ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.486	3 enfants.	71.400	1 ^{er} novembre 1953.
El Bakhchouche Abdeslam ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.487	1 enfant.	75.600	1 ^{er} octobre 1953.
Ennour Abbès ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.488	1 enfant.	33.600	1 ^{er} juillet 1953.
Assebbab el Yazid ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.489	4 enfants.	35.000	1 ^{er} août 1953.
Faouzi Mohamed ben Saïd, ex-maître infirmier hors classe.	Santé publique.	53.490	1 enfant.	125.400	1 ^{er} juillet 1953.
M ^{me} Khaddouj bent Mohamed (2 orphelins), veuve Aomar ben Hadj M'Barek ; le mari, ex-maître infirmier de 1 ^{re} classe.	id.	53.491	2 enfants.	40.000 45.000 50.000	1 ^{er} septembre 1950. 1 ^{er} mars 1951. 10 septembre 1951.
M. Jilali ben Mohamed Rhamani, ex-cavalier de 5 ^e classe.	Eaux et forêts.	53.492	6 enfants.	74.200	1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Aïcha bent Hamadi el Hannouya, veuve Hamadi ouïd Addou ; le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} classe.	id.	53.493	Néant.	29.336	1 ^{er} mars 1953.
Bedda bent Zine Sahraoufa (1 orphelin), veuve Bihi ben Mohamed Sahraoui ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux d'Oujda.	53.494	1 enfant.	28.380 30.100	1 ^{er} septembre 1951. 10 septembre 1951.
MM. Bargach Mohamed ben Abdelkadèr, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Services municipaux de Rabat.	53.495	4 enfants.	47.600	1 ^{er} septembre 1953.
Doumzil Mohamed ben M'Bark, ex-sapeur-pompier professionnel, 1 ^{er} échelon.	Services municipaux de Meknès.	53.496	Néant.	64.000	1 ^{er} juillet 1953.
Ganane Brahim ben Lahcèn, ex-caporal sapeur-pompier professionnel, 2 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	53.497	1 enfant.	90.000	1 ^{er} janvier 1953.
Aarab Brahim ben Mohamed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux d'Agadir.	53.498	4 enfants.	77.400	1 ^{er} juin 1953.
M ^{me} Mina bent Abdallah Doukkali (2 orphelins), veuve Bouchaïb ben Ali ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Travaux publics.	53.499	2 enfants.	35.000	1 ^{er} mars 1953.
Fatima bent Omar Soussia (2 orphelins), veuve Fatah ben Mahmoud Soussi ; le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Cabinet diplomatique.	53.500	2 enfants.	31.250	1 ^{er} mars 1952.
Orpheline Aïcha, sous tutelle dative de Rahma bent el Hadj Mohamed el Krari, ayant cause de Fatah ben Mahmoud Soussi ; le père, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	id.	53.501	1 enfant.	8.750	1 ^{er} mars 1952.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Louardi Mohamed ben Allal, ex-gardien de la paix hors classe, 2 ^e échelon.	Sécurité publique.	53.502	Néant.	110.000	1 ^{er} août 1953.
Fahim Moulay Lahoucine, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	P.T.T.	53.503	2 enfants.	80.000	1 ^{er} septembre 1953.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 NOVEMBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Banlieue, rôle spécial 1 de 1953 ; Casablanca-Sud, rôle spécial 11 de 1953 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 15 de 1953.

Le 10 DÉCEMBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Inezgane, rôle 2 de 1953, circonscription d'Azemmour, rôle 3 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôles 22 de 1951, 5 de 1952 (secteurs 5 et 5 bis) et 2 de 1953 (5 bis) ; Beauséjour, rôle 2 de 1953 ; Casablanca-Maârif, rôle 3 de 1952 (8) ; Casablanca-Nord, rôles 16 de 1951, 5 de 1952 (1 bis) ; Casablanca-Nord, rôles 5 de 1952 (2 bis), 2 de 1953 (1 A et 2 bis) ; Bel-Air II, rôle 2 de 1953 ; centre et circonscription de Kasba-Tadla, rôle 2 de 1953 ; Meknès-Médina, rôle 2 de 1953 (4) ; Rabat-Sud, rôle 2 de 1953 (1) ; Taroudannt, rôle 2 de 1953 ; Meknès-Médina, rôle 2 de 1953 ; cercle de Figuig, rôle 1 de 1953 ; Oujda-Sud, rôle 2 de 1953 (1) ; Rabat-Nord, rôle 5 de 1952 (2/4) ; Agadir, rôle 2 de 1953 ; Azemmour, rôle 1 de 1953 ; cercle de Berkane, rôle 2 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôle 2 de 1953 (6 bis) ; circonscription de Fedala-Banlieue, rôle 2 de 1953 ; centre et circonscription d'Oued-Zem, rôle 2 de 1953 ; Oujda-Nord, rôle 3 de 1952 (1 et 2) ; Oujda-Sud, rôle 2 de 1953 (1) ; Imouzzèr-du-Kandar, rôle 1 de 1953 ; Sidi-Slimane, rôle 2 de 1953.

Patentes : Salé, 5^e émission 1952 ; Oasis, 4^e émission 1952 ; Casablanca-Ouest, 10^e émission 1951 ; Casablanca-Nord, 2^e émission 1953 (3) ; Casablanca-Maârif, 5^e émission 1950 (art. 1 à 16) ; Oasis I, 2^e émission 1953 ; Casablanca-Nord, 8^e émission 1952 ; 2^e émission 1953 (2) ; Casablanca-Centre, 31^e émission 1951 ; Ain-es-Sebaâ, 4^e émission 1952 ; Taroudannt, 2^e émission 1952 ; Sidi-Slimane, 4^e émission 1951, 2^e émission 1953 ; Sefrou, 2^e émission 1953 ; circonscription de Safi-Banlieue, 3^e émission 1952 ; Bouznika, 3^e émission 1951 ; Mazagan, 2^e émission 1953 ; annexe d'Agdz, 2^e émission 1953 ; Marrakech - Guéliz, 9^e émission 1951 ; Casablanca - Ouest, 11^e émission 1950.

Taxe d'habitation : Casablanca-Maârif, 7^e émission 1951 ; Salé, 5^e émission 1952 ; Oasis II, 4^e émission 1952 ; Casablanca - Ouest, 10^e émission 1951 ; Casablanca-Nord, 2^e émission 1953 (art. 32.292 à 32.302) ; Casablanca-Maârif, 5^e émission 1950 (art. 1 à 9) ; Oasis I, 2^e émission 1953.

Taxe de compensation familiale : Mazagan, 3^e émission 1953 ; Agadir, 5^e émission 1951 ; Oasis I, 3^e émission 1951 ; Casablanca-Nord, 10^e émission 1951 (3), 11^e émission 1951 (2 bis) ; Ain-es-Sebaâ, 4^e émission 1951 ; Ain-ed-Diab, 3^e émission 1951 ; Casablanca-Ouest, 7^e émission 1951 ; Khouribga, 4^e émission 1951 ; Marrakech-Médina, 9^e émission 1951 ; Mogador, 3^e émission 1951 ; Rabat-Aviation-Souissi, 4^e émission 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Maârif, rôle 2 de 1953 (8) ; Bel-Air, rôle 3 de 1952 (12) ; Casablanca-Ouest,

rôle 2 de 1950 (8) ; Mazagan, rôle 2 de 1952 ; cercle de Taroudannt, rôle 1 de 1951 ; cercle d'Agadir-Banlieue, rôle 1 de 1951 ; circonscription d'Ouaouizachte, rôle 1 de 1952 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 3 de 1951 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 10 de 1951 (1).

Terlib et prestations des Marocains, rôles spéciaux de 1953.

Le 5 DÉCEMBRE 1953. — Circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdats des Hjaoua, Cheraga et Oulad Aïssa ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Homyane et des Sejaâ ; circonscription de Tissa, caïdats des Oulad Alliane et des Oulad Riab ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Ouribel ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Arab-es-Saïs ; pachalik d'Ouezzane ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Marchand, caïdat des Guefiane II ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Sehoul ; circonscription de Mechrâ-bel-Ksiri, caïdat des Beni Malek-Ouest II ; circonscription d'Inezgane, caïdat des Ksima Mesguina ; circonscription de Benahmed, caïdat des Beni Brahim ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Kebar ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Duirane ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Gdaniz Oulad Aïssa, Moualine Dendoune et des Maâdna ; circonscription de Jemâa-Shaïm, caïdat des Temra ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Rhiata-Est ; pachalik de Taroudannt.

Le 10 DÉCEMBRE 1953. — Circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription de Benahmed, caïdats des Oulad Mrah et des Oulad M'Hamed ; circonscription de Boucheron, caïdat des Ahlaf Mellila ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerouane-Sud ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; pachalik de Fès ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des El Oudaya, des Oulad Jamaâ, des Beni Sadden, des Oulad el Haj de l'Oued et des Aït Ayache ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Bouâziz-Nord ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Zerhoun-Sud ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerhoun-Nord ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Sefiane-Est ; circonscription des Abda, caïdat des Ameur ; circonscription de Seltat-Banlieue, caïdat des Mzanza-Nord ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Oulad Arif ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdats des Ameur Seflia et des Ameur Haouzia ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdats des Oulad M'Hamed et des Sfaâ des Beni Hsèn ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-Ouest ; circonscription d'Arbaoua, caïdats des Khlott et des Sarsar.

Le chef du service des perceptions.

M. BOISSY.

Avis de l'Office marocain des changes n° 672 relatif à la levée des mesures de blocage édictées au cours de la guerre à l'encontre de certains avoirs français aux États-Unis.

Les autorités américaines avaient soumis au cours de la guerre à des mesures de blocage les avoirs des personnes résidant dans divers territoires de la zone franc occupés par l'ennemi.

L'Office marocain des changes avait précisé aux intermédiaires agréés les conditions dans lesquelles pouvait être obtenu le déblocage des avoirs français aux États-Unis.

Le département de la justice américain a publié, le 27 juin 1953, une licence générale n° 101 levant toutes les mesures de contrôle et de blocage prises au cours ou à la suite de la dernière guerre et applicables aux avoirs aux États-Unis d'un certain nombre de pays, parmi lesquels la France et les autres territoires de la zone franc.

Toutefois, ces avoirs pourraient demeurer bloqués si leurs propriétaires se trouvaient à certaines dates dans les pays qui demeureraient soumis aux mesures de blocage.

Il en serait de même si ces pays ou leurs ressortissants avaient eux-mêmes des intérêts dans ces avoirs.

D'autre part, les avoirs qui ont fait l'objet de mesures de saisie ou de séquestre ne sont pas libérés par la licence générale n° 101 et doivent, comme par le passé, donner lieu à une demande de mainlevée de saisie ou de séquestre.

Les précisions nécessaires sont données à cet égard dans le présent avis qui abroge les instructions diffusées antérieurement par l'Office marocain des changes.

Sont annexées au présent avis les traductions de la licence générale n° 101 et d'un commentaire publié par le ministère américain de la justice. Il est précisé que ces traductions ne sont communiquées qu'à titre indicatif et que seul fait foi le texte publié en anglais.

TITRE PREMIER.

PORTÉE DE LA LICENCE GÉNÉRALE N° 101.

I. — Avoirs bénéficiant de la mesure générale de déblocage.

Sont débloqués, quel qu'en soit le propriétaire, tous les avoirs apparaissant aux États-Unis comme avoirs français et appartenant à des personnes physiques ou morales de nationalité française ou étrangère résidant en zone franc, à l'exception des avoirs énumérés sous la rubrique II ci-après.

Les propriétaires des avoirs qui doivent être ainsi débloqués n'ont en principe aucune formalité à remplir pour obtenir ce déblocage. Il leur appartient de s'assurer auprès des dépositaires de leurs avoirs que cette mesure a bien été appliquée.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également lorsque les avoirs apparaissent aux États-Unis sous dossier d'un pays tiers bénéficiant lui-même de la licence générale n° 101. Il conviendrait, le cas échéant, de saisir l'Office marocain des changes des difficultés qui pourraient se présenter si les avoirs apparaissaient aux États-Unis sous le dossier d'établissements établis dans l'un des pays exclus des mesures de déblocage.

II. — Avoirs exclus du bénéfice du déblocage général.

Ne sont pas susceptibles de bénéficier des mesures de déblocage les avoirs suivants :

a) Avoirs appartenant aux pays ou personnes indiqués au paragraphe premier de la licence générale n° 101, sauf dans le cas où leur valeur est inférieure ou égale à 100 dollars U.S.A. ;

b) Avoirs appartenant à la République populaire de la Chine ou à la Corée du Nord ou à des ressortissants de ces pays, bloqués en application des dispositions du chapitre 5 du titre 31 du code des règlements fédéraux ;

c) Les titres étrangers et américains appelés « looted securities » (titres volés), énumérés dans le « General Ruling n° 5 et 5 B » ;

d) Avoirs et intérêts qui ont fait l'objet d'un « vesting order », c'est-à-dire saisis ou mis sous séquestre.

En ce qui concerne cette dernière catégorie d'avoirs, les demandes de mainlevée de saisie ou de séquestre doivent être adressées à l'Office des biens et intérêts privés, 146, avenue de Malakoff, à Paris, lorsqu'il s'agit d'avoirs qui, par leur nature, n'ont jamais été soumis à la procédure habituelle de déblocage (notamment les droits de propriétés industriels, littéraires ou artistiques), et à l'Office marocain des changes dans les autres cas.

TITRE II.

RÉGIME APPLICABLE AUX AVOIRS DÉBLOQUÉS

EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR EN ZONE FRANÇAISE DU MAROC.

L'attention des propriétaires d'avoirs débloqués dans les conditions indiquées dans le présent avis est appelée tout particulière-

ment sur le fait que la levée des mesures de blocage ne dispense en aucune façon les propriétaires de ces avoirs de l'application de la réglementation sur le contrôle des changes, en vigueur en zone française du Maroc.

Les obligations résultant de cette réglementation sont rappelées ci-après sur certains points :

1° Actes de disposition.

Tout acte de disposition sur les avoirs débloqués est interdit aux personnes physiques de nationalité marocaine ou française ainsi qu'aux établissements en zone française du Maroc de personnes morales, sauf autorisation générale ou particulière de l'Office marocain des changes.

2° Avoirs antérieurement placés en compte ou sous le dossier d'intermédiaire en zone franc.

En aucun cas le déblocage ne doit avoir pour effet de faire porter dans un compte ou sous un dossier ouvert directement à l'étranger au nom du propriétaire des avoirs des biens d'une nature quelconque qui s'étaient trouvés en compte ou sous le dossier d'un intermédiaire en zone franc au moment du blocage ou depuis ce blocage, lorsque le propriétaire est une personne physique de nationalité marocaine ou française résidant en zone française du Maroc ou un établissement en zone française du Maroc d'une personne morale.

3° Avoirs liquides.

Les avoirs liquides de toute nature, qui sont soumis à une obligation de rapatriement en vertu de la réglementation des changes, doivent être cédés. Ces dispositions concernent notamment les revenus échus ou encaissés depuis le 10 septembre 1939 ainsi que le produit d'exportations effectuées depuis cette date.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

BROSSARD.

*
*

TITRE 8.

Etrangers et nationalité.

CHAPITRE II. — OFFICE OF ALIEN PROPERTY, DEPARTMENT OF JUSTICE (MINISTÈRE DE LA JUSTICE).

Section 511. — Avoirs bloqués.

Paragraphe 511101 (licence générale n° 101).

1° Par dérogation aux dispositions du paragraphe 511211 a (General Ruling n° 11 A), une licence générale est accordée par la présente, en vertu de laquelle tous les avoirs actuellement bloqués en application de l'« Executive Order » 6389 peuvent désormais être considérés comme des avoirs dans lesquels aucun pays ayant fait l'objet d'une mesure de blocage, ou aucun citoyen d'un tel pays n'a, ou n'a eu, aucun intérêt, étant entendu, toutefois, que le déblocage accordé par le présent paragraphe ne s'applique pas aux avoirs bloqués en raison d'intérêts existant, à la date d'application dudit « Executive Order », ou depuis lors, au profit des pays ou des personnes suivantes :

a) Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Pologne, Estonie, Lettonie, Lituanie et Allemagne (excepté pour les intérêts allemands qui sont actuellement la propriété de la République fédérale allemande, de la ville de Berlin (secteurs occidentaux) ou de la Sarre ;

b) Toutes personnes, associations, sociétés, ou toutes autres collectivités ou organisations qui, à la date du 1^{er} janvier 1945, se trouvaient en Bulgarie, en Hongrie ou en Roumanie ;

c) Toutes personnes, associations, sociétés, ou toutes autres collectivités ou organisations qui, à la date du 7 décembre 1945, se trouvaient en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Estonie, en Lettonie ou en Lituanie ;

d) Toutes personnes, associations, sociétés, ou toutes autres collectivités ou organisations qui, à la date du 31 décembre 1946, se trouvaient dans la partie de l'Allemagne placée sous le contrôle ou l'administration de l'U.R.S.S. ou de la Pologne ;

e) Toutes associations, sociétés ou toutes autres collectivités ou organisations ayant la nationalité d'un des pays désignés au paragraphe a) en raison des intérêts que possédait dans ces associations, sociétés, collectivités ou organisations, soit l'un de ces pays, soit une personne, association, société, collectivité ou autre organisation désignée aux paragraphes b, c et d.

2° Les dispositions du présent texte ne doivent être en rien considérées comme s'appliquant aux avoirs régis par les paragraphes 511205 et 511205 b (« General Ruling » n° 5 et 5 B), relatifs aux « scheduled securities » étrangères et nationales (titres volés).

3° Les dispositions du présent texte ne doivent être en rien considérées comme s'appliquant :

a) Aux avoirs ou intérêts saisis par l'« Attorney Général » ou l'« Alien Property Custodian » (Custodian des avoirs étrangers) ou l'« Office of Alien Property Custodian », ou ayant fait l'objet, de la part d'une de ces mêmes autorités, d'un « Supervisory Order » encore en vigueur ;

b) Aux entreprises qui ont fait, pour elles-mêmes et pour leurs biens ou ceux-ci seuls, l'objet de la part de l'« Attorney Général » ou de l'« Alien Property Custodian » (Custodian des avoirs étrangers) ou de l'« Office of Alien Property Custodian » d'un « Supervisory Order » encore en vigueur ou d'une saisie, non plus qu'aux avoirs de ces entreprises ni aux intérêts dans celles-ci qui ont été saisis.

4° Les dispositions du présent texte ne doivent être en rien considérées comme autorisant aucune opération interdite par les règlements de contrôle des avoirs étrangers (31 CFR, chapitre V, émis par le « Treasury Department »).

(Sec. 5,40 Stat. 415, modifié, 50 U.S.C. App. 5 ; Executive Order 8389, du 10 avril 1940, 5 F.R. 1400, modifié par Executive Order 8735, du 14 juin 1941, 6 F.R. ; Executive Order 6832, du 26 juillet 1941, 6 F.R. 3715 ; Executive Order 6963, du 9 décembre 1941, 6 F.R. 6348 ; Executive Order 8998, du 26 décembre 1941, 6 F.R. 6785, et Executive Order 9193, du 6 juillet 1942, 7 F.R. 5205, 3 CFR, 1943, cum. Supp. ; Executive Order 9989, du 20 août 1948, 13 F.R. 4891, 3 CFR, 1948 Supp. ; Executive Order 10348, du 26 avril 1952, 17 F.R. 3769, 3 CFR, 1952 Supp.).

Fait à Washington, le 24 juin 1953.

Pour l'Attorney général,

DALLAS S. TOWNSEND,

Attorney général adjoint,

Directeur de l'Office of Alien Property.

(Sceau officiel.)

**

27 juin 1953.

Department of Justice
(ministère de la justice).

L'attorney général M. Herbert Brownell Jr. a annoncé aujourd'hui la levée de toutes les mesures de blocage résultant de la deuxième guerre mondiale et applicable aux avoirs situés aux États-Unis, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et du Liechtenstein, du Japon et de l'Allemagne de l'Ouest. L'attorney général déclare, en conséquence, que les seuls pays qui continueront à être sujets aux mesures de blocage, conformément à l'« Executive Order » n° 8389 modifié, sont : la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et l'Allemagne orientale.

En outre, l'attorney général a déclaré que tous les autres comptes bloqués d'une valeur de \$ 100, ou inférieurs à ce montant au 1^{er} juin 1953, sont débloqués.

Commentant ces mesures, M. Dallas S. Townsend, attorney général adjoint et directeur de l'« Office of Alien Property » a ajouté que le débloqué des avoirs de l'Europe occidentale et du Japon résulte de la mise en application d'une nouvelle licence générale portant le n° 101 et de l'annulation des « General Rulings » n° 6 et 17. En agissant ainsi, a dit M. Townsend, le Gouvernement des États-Unis a mis fin, en ce qui concerne l'Europe occidentale et le Japon, aux mesures de blocage instituées au cours de la deuxième guerre mondiale, en avril 1940, au moment de l'invasion de la Norvège et du Danemark par l'Allemagne. L'attorney général

adjoint a insisté, toutefois sur le fait que les mesures de blocage existantes continuent à être applicables à tous les autres avoirs actuellement bloqués, dans lesquels les pays ou les personnes suivants possédaient un intérêt :

1° La Bulgarie, la Hongrie ou la Roumanie, ou toutes personnes qui se trouvaient dans l'un de ces pays le 1^{er} janvier 1945 ;

2° La Tchécoslovaquie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie ou la Lituanie, ou toutes personnes qui se trouvaient dans l'un de ces pays le 7 décembre 1945, ainsi que,

3° L'Allemagne orientale ou toutes personnes qui se trouvaient sur ce territoire le 31 décembre 1946.

Les avoirs des citoyens de ces pays qui sont libérés par suite de la licence générale n° 94 continuent à être débloqués. Du fait de la publication de la licence générale n° 101, a ajouté M. Townsend, les licences générales n° 3a, 53, 53 A et 97 sont devenues inutiles ou incompatibles avec les mesures de blocage qui restent encore en vigueur ; en conséquence, ces licences générales ont été annulées.

M. Townsend a déclaré que le débloqué de tous les comptes n'excédant pas \$ 100, à la date du 1^{er} juin 1953, était effectué en vertu d'une nouvelle licence générale portant le n° 102.

M. Townsend a souligné le fait que les nouvelles licences générales de débloqué n'ont aucun effet en ce qui concerne la situation des avoirs suivants, ou les interdictions de disposer des avoirs suivants :

1° Les « scheduled securities » étrangères et nationales, appelées parfois « looted securities » (titres volés) énumérés dans le « General Ruling » n° 5 et 5 B. ;

2° Les avoirs ou les intérêts saisis ou mis sous séquestre par l'attorney général ; les entreprises mises sous séquestre par l'attorney général ou ayant fait l'objet d'une saisie par ses soins, ainsi que les biens de ses entreprises, ainsi également que les entreprises dont les avoirs ont fait l'objet de saisies en tout ou en partie ou dans lesquels existent des intérêts ayant fait l'objet de saisies. Les avoirs saisis, a fait remarquer M. Townsend, sont maintenant la propriété du Gouvernement des États-Unis, et doivent être livrés à l'attorney général, conformément aux termes du « Vesting Order » qui les concerne. M. Townsend a ajouté que ni le traité de paix avec le Japon ni la décision du 17 avril 1953, qui avait pour objet de mettre fin à la saisie des avoirs allemands, ne libéraient les détenteurs de tels avoirs de l'obligation de les transférer à l'attorney général ;

3° Les avoirs soumis aux règlements du « Foreign Assets Control » (contrôle des avoirs étrangers) du « Department of the Treasury ». Ces règlements, qui ont été appliqués pour la première fois le 17 décembre 1950, s'appliquent à des avoirs comprenant des intérêts appartenant à la Chine communiste et à la Corée du Nord ou à des citoyens de ces pays ; ils sont compris dans le chapitre V du titre 31 du « Code of Federal Regulations » (code des règlements fédéraux).

Avis de l'Office marocain des changes n° 674 relatif aux investissements réalisés en zone française du Maroc par des résidents tangérois.

Désormais, les résidents tangérois qui procéderont à des investissements en zone française du Maroc au moyen des disponibilités d'un compte étranger tangérois pourront éventuellement, sur décision spéciale de l'Office marocain des changes, obtenir le bénéfice du régime particulier de l'avis paru au *Bulletin officiel* n° 1942, du 13 janvier 1950, qui donne la possibilité à l'investisseur, sous réserve de l'accomplissement de certaines formalités, de retransférer le produit de la réalisation des capitaux investis.

Les autorisations nécessaires devront être demandées à l'Office marocain des changes par le canal d'une banque intermédiaire agréée en zone française du Maroc.

Les intermédiaires agréés de la zone française du Maroc ont reçu de l'Office marocain des changes toutes indications utiles concernant les formalités à remplir en ce qui concerne les investissements de cette nature.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.